

Le legs de Turgot.
Aspects de l'économie politique sensualiste
de Condorcet à Røederer

*Gilbert Faccarello**



Après le ministre [Necker], on entendit M. Dupont, élève de Turgot, et qui fut, à cause de cela, écouté avec beaucoup de faveur.

Assemblée nationale, 24 septembre 1789

1 “C’était un bon citoyen, et le meilleur des Contrôleurs généraux”

À cause de cela... Dupont aurait été entendu parce qu’il passait pour le disciple de l’ancien ministre réformateur de Louis XVI : ce compte-rendu de la séance du 24 septembre 1789 de l’Assemblée nationale est très évocateur. Il y aurait quelque danger, bien entendu, à accorder trop d’importance à cette remarque si bien d’autres citations ne pouvaient être faites qui, toutes, vont dans le même sens. Elles illustrent un fait majeur qui, d’une certaine manière,

*Université Panthéon-Assas, Paris. Essai publié dans Gilbert Faccarello et Philippe Steiner (eds), *La pensée économique pendant la Révolution française*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, 1991, pp. 67-107.

peut paraître curieux, mais qui constitue un problème d'interprétation de la période pour le sujet qui nous retient ici. Elles traduisent ce que l'on peut bien appeler "l'énigme Turgot", c'est-à-dire la permanence de son nom, toujours cité avec éloge et respect¹, ou presque².

Si l'on considère les différents écrits ou discours de l'époque, ce fait contraste fortement avec le grand discrédit, apparent tout au moins, dans lequel Quesnay et l'école physiocratique étaient tombés bien avant la réunion des États Généraux. Il contraste aussi avec la multiplication simultanée des références aux auteurs étrangers dont il a été question par ailleurs (voir l'introduction à ce volume).

Bien sûr, cette permanence pourrait fort bien n'être pas significative pour ce qui concerne la théorie économique, et ne traduire que le bon fonctionnement d'un mythe politique qui imprégna les esprits avant même la Révolution, que la *Vie de M. Turgot* (1786) de Condorcet contribua fortement à affermir, et qui

1. Le commentaire placé en exergue est cité par Buchez et Roux. *Le Moniteur* rend ainsi compte de la séance du 24 septembre à laquelle nous avons fait référence : "M. Necker retiré, M. Dupont prend la parole. Ce membre, qui jouit de la réputation d'avoir de grandes connaissances dans nos finances, puisées à l'école du vertueux et inappréciable Turgot, est écouté avec la plus avide attention" (23-26 septembre 1989, réimpr., t. I : 509). Deux autres exemples illustreront ce fait. Le premier est choisi dans les débats parlementaires. Le 3 brumaire an III (24 octobre 1794), pour presser les conventionnels d'adopter un vaste plan d'instruction publique, et en particulier d'instaurer les Écoles normales, Lakanal termine son discours en ces termes : "Un homme qu'il est permis de citer devant vous, puisqu'il a honoré le nom d'homme par ses vertus et par ses talents, Turgot, formait souvent le vœu de posséder pendant un an un pouvoir absolu pour réaliser sans obstacle et sans lenteur tout ce qu'il avait conçu en faveur de la raison, de la liberté et de l'humanité. Il ne vous manque rien de ce qu'avait Turgot ; et tout ce qui lui manquait, vous l'avez. La résolution que vous allez prendre va être une époque dans l'histoire du monde" (*Le Moniteur*, 7 brumaire an III, t. XXII : 349). Le second exemple est tiré des *Mémoires* de Morellet. Celui-ci, lors d'un interrogatoire le 15 juillet 1794 s'entend demander : "N'as-tu pas une maison de campagne près de Paris ? — [...] À la vérité j'ai eu [...] un prieuré [...]. [...] Et qui t'avait donné ce prieuré ?" Ils voulaient que je répondisse, 'le tyran'. J'écludai la difficulté en disant que je l'avais eu par un indult du citoyen Turgot, le ministre dont j'avais été trente ans l'ami [...]. Au nom de M. Turgot, plusieurs d'entre eux dirent : 'Oui, c'était un bon citoyen, et le meilleur des contrôleurs généraux que nous ayons eus.'" (1821 : 384).

2. Turgot est tellement présent dans les esprits qu'il force certains membres des Assemblées à engager avec lui une controverse posthume. Robespierre, par exemple, déclare dans son célèbre discours sur les subsistances, le 2 décembre 1792 : "Citoyens, c'est à vous qu'est réservée la gloire de faire triompher les vrais principes, et de donner au monde des lois justes. Vous n'êtes point faits pour trainer servilement dans l'ornière des préjugés tyranniques, tracée par vos devanciers ; vous devez soumettre du moins à un examen sévère toutes les lois faites sous le despotisme royal, et sous les auspices de l'aristocratie nobiliaire, ecclésiastique ou bourgeoise ; et jusqu'ici, vous n'en avez point d'autres. L'autorité la plus imposante qu'on nous cite, est celle d'un ministre de Louis XVI, combattue par un autre ministre du même tyran" (*Le Moniteur*, 4 décembre 1792, t. XIV : 636).

survécut de manière tenace au cours des siècles suivants. Les textes, cependant, invitent à considérer cette raison comme insuffisante au plan historique et d'une aide douteuse au plan théorique. Il faut donc aller au-delà, traverser les apparences, et, pour finir, dégager au niveau théorique un courant de pensée représenté, notamment, par Condorcet et par Rœderer : courant que l'on peut bien désigner, pour faire bref, par l'expression "école de Turgot".

Pour ce qui concerne l'analyse, la problématique de cette "école" peut être schématiquement caractérisée par les thèmes suivants³ : l'adoption du principe de la productivité exclusive de l'agriculture, tiré de Quesnay, et qui a trop souvent provoqué la confusion avec l'école physiocratique ; une philosophie sensualiste et une philosophie des droits de l'homme qui fondent, en particulier, une analyse systématique menée en termes d'utilité, une théorie de la valeur subjective et une théorie des prix déterminés par les rapports de l'offre et de la demande. D'autres aspects, fort importants, sont ici négligés, en matière monétaire notamment. La conséquence de tout ceci est que Turgot n'apparaît plus alors sous ses traits, trop habituels, d'un auteur isolé formant une hypothétique "transition" entre Quesnay et Smith, et dont l'œuvre ne serait qu'un composé éphémère, instable, d'idées plus ou moins contradictoires qui ne demanderaient qu'à reprendre leur liberté⁴. Bien au contraire, il fait figure de théoricien original dont la problématique influença profondément des hommes qui la prolongèrent et la complétèrent. Ces hommes tentèrent même, inlassablement, d'en diffuser des aspects essentiels ; mais ils furent, pour finir, supplantés par les tenants d'une optique qui leur est étroitement apparentée et qui leur doit beaucoup : celle du courant représenté, notamment, par Alexandre Vandermonde et Jean-Baptiste Say, dont la "dissidence" consiste surtout à refuser le dogme de la productivité exclusive de l'agriculture.

Les quelques considérations qui suivent ont pour objet d'inviter à réévaluer le legs de Turgot au travers de quelques thèmes développés par ses disciples pen-

3. La présente contribution reprend quelques points d'une étude plus complète (Facca-
rello, 1992) à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur.

4. Les différents commentateurs ont toujours été extrêmement embarrassés pour situer Turgot (et donc Condorcet, pour ne pas parler de Rœderer) dans l'histoire de la pensée économique, et pour caractériser sa problématique. Les phrases sibyllines de Turgot lui-même, lorsqu'il parle de Quesnay et de ses amis, n'ont pas contribué à clarifier la situation. Pour un bref aperçu des jugements en la matière et des problèmes généraux d'interprétation, on peut se reporter à P. Groenewegen (1983, 1987) et à R. L. Meek (1962, 1973).

dant la période révolutionnaire. Bien entendu, seul un petit nombre de points et d'auteurs pourra être abordé ici, au risque de donner une vue fragmentaire de l'ensemble. Mais cela sera sans doute amplement suffisant pour montrer l'importance de la problématique initiale et de ses développements, tant par rapport aux problèmes d'interprétation posés par l'œuvre elle-même de Turgot, qu'au regard des innovations théoriques que les prolongements comportent et qui peuvent être revendiqués par les économies politiques ultérieures.

Et puisque Dupont, "quesnaysien" convaincu, a été évoqué au début de cet article, il est intéressant de choisir, pour point de départ, un extrait d'une lettre que Turgot lui adressa le 20 février 1766. "Je trouve — lui déclare l'intendant de Limoges — que vous ne donnez pas assez d'étendue à vos principes, que toujours guidés par la marche qu'a suivie notre Docteur, toujours appuyés sur la base de l'analyse profonde qu'il a le premier faite de la formation, de la circulation, de la reproduction du revenu, vous ne vous servez pas assez du principe moins abstrait, mais peut-être plus lumineux, plus fécond ou du moins plus tranchant par sa simplicité et par sa généralité sans exception : le principe de la concurrence et de la liberté du commerce, conséquence immédiate du droit de propriété et de la faculté exclusive qu'a chaque individu de connaître ses intérêts mieux que tout autre". Je vous vois, ajoute-t-il peu après, "faute d'avoir développé l'ensemble des conséquences de ces deux principes et de les avoir fait marcher de front, tourner, comme on dit, autour du pot sur bien des questions" (Turgot 1913-1923, II : 507).

Cette lettre est importante, non seulement par le fait qu'elle place Dupont hors de cette "école de Turgot" dont il est question ici, mais aussi et surtout à cause des deux principes d'analyse qu'elle énonce on ne peut plus clairement et autour desquels s'articule la présente intervention. Celle-ci présente deux aspects peu ou pas explorés de cette problématique. Il faut tout d'abord montrer en quoi, pour cette école de pensée, les deux principes se complètent : l'analyse se déroule dans le cadre d'une économie concurrentielle. Il faut ensuite insister sur plusieurs autres thèmes qui peuvent être regroupés sous ce que l'on a appelé plus tard les "échecs du marché" (donc du principe de la concurrence), aux formes diverses : la réflexion de ces auteurs marque en effet la naissance de l'économie publique proprement dite, et peut-être même, à cette occasion, du marginalisme. L'accent sera placé, essentiellement, sur Condorcet et sur

Rœderer. D'autres auteurs ne seront que peu (Morellet) ou pas abordés dans cet article.

2 Des droits de l'homme au "droit des capitaux"

Dans le cadre d'une parfaite régulation des marchés par la concurrence, le problème analytique majeur que beaucoup de commentateurs ont décelé chez Turgot et qui l'a fait taxer d'incohérence est précisément celui de la compatibilité théorique des deux principes énoncés. La question qui se pose, en d'autres termes, est la suivante : comment maintenir simultanément le principe de la productivité exclusive de l'agriculture et celui de la concurrence des capitaux, étant donné que sont par ailleurs pleinement reconnues les catégories de profit et de taux de profit comme consubstantielles au concept de capital et que l'équilibre est défini par une hiérarchie stable des taux de rémunération des capitaux investis (hiérarchie qui part du taux de base formé par le taux de rente foncière, pour aboutir à celui des capitaux investis dans les entreprises agricoles, manufacturières et marchandes, en passant par un taux intermédiaire : le taux d'intérêt) ? Ou encore : comment penser le profit, le taux de profit, la "péréquation" (au sens large) des taux de profit sous l'effet de la concurrence, en présence du dogme quesnaysien de la productivité exclusive de l'agriculture ?

Dans cette perspective, d'autres problèmes se posent d'ailleurs également une fois cette question centrale résolue. Nous n'en mentionnerons ici que deux. Que devient la doctrine physiocratique de l'incidence de l'impôt ? Et comment penser la doctrine de l'impôt unique dès lors que l'on admet l'existence du profit et la "péréquation" des taux ?

Turgot avait bien perçu le problème. Dans ses divers écrits et, surtout, dans ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses* de 1766 (ce "canavas" auquel de très nombreux économistes font référence pendant la période révolutionnaire, et même bien après), il avance une solution qui n'est malheureusement que toute verbale. Il se refuse à considérer l'intérêt et les profits des différents types de capitaux comme autant de revenus. Selon lui, seule la rente des terres constituerait un "revenu", car "disponible". En 1763, son "Plan d'un mémoire sur les impositions" indique le chemin : "Toutes ces différentes formes d'imposition [indirectes] retombent entièrement sur le propriétaire des terres.

Pour le démontrer, il faut : développer l'idée précise du revenu, et prouver que le propriétaire seul a un revenu ; preuve que l'industrie n'a point de revenu : distinction du *profit* et du *revenu*" (1763 : 296). "M. Quesnay en a le premier fixé la juste idée, en apprenant [...] à ne pas comprendre dans le *produit net* les profits du cultivateur, qui sont l'attrait, la cause unique et indispensable de la culture ; car pourquoi le cultivateur travaillerait-il, s'il ne pouvait pas compter sur son légitime gain ? Et ne travaillera-t-il pas avec d'autant plus d'ardeur et de succès, qu'il sera assuré de ne pas perdre sa peine ?" (ibid. : 301-2). Or, l'impôt "ne pourrait empiéter sur la part du cultivateur, sans lui ôter l'intérêt de cultiver, sans l'obliger de consommer ses avances, par conséquent de diminuer ses entreprises et ses dépenses productives. La production des années suivantes étant moindre, l'empiètement de l'impôt deviendrait de plus en plus destructeur" (ibid. : 303). On connaît le développement de ces idées à la fin des *Réflexions* (1766, §§ XCII à XCVIII).

On retrouve, chez Condorcet, la même ambiguïté. Ou plutôt cet auteur raisonne comme si la difficulté n'en était pas une à ses yeux. Il ne fait pas de doute que, pour lui, le schéma possède une cohérence globale, mais celle-ci reste implicite. C'est Rœderer qui, pour finir, en expose clairement les éléments, presque incidemment, dans un ouvrage sur le *Reculement des barrières* (1787 : 14-26). Il en reprendra ensuite l'analyse, presque mot pour mot⁵, tout d'abord dans son *Cours d'organisation sociale* (1793 : 140-3), puis dans un article intitulé : "De la génération des richesses. Examen de cette question : d'où proviennent les différentes espèces de revenus et comment s'opère leur distribution dans la société ?" (1797c). Le texte est enfin intégré dans les *Mémoires sur quelques points d'économie publique* (1800-1801 : 66 & sq.). C'est la logique de la solution de Rœderer qui nous retiendra ici (nous ferons abstraction de la question du vocabulaire utilisé par l'auteur et de celle de son éventuelle fluctuation). "Cette partie de notre travail sera aride — peut-on lire dans le *Cours*

5. Le passage de l'ouvrage de 1787 est celui qui fait l'objet, à quelques mots près, de l'article publié dix ans plus tard dans la première série des *Mémoires d'économie publique, de morale et de politique* que Rœderer édite à cette époque. — Cette série fait immédiatement suite au *Journal* du même nom et est incluse dans le tome V de ce journal (pagination continue) ; elle s'interrompt le 30 vendémiaire an VI (21 octobre 1797) avec le troisième numéro. La nouvelle série des *Mémoires* (tome I : 8 numéros ; tome II : 3 numéros) reprend le 30 frimaire an VIII (21 décembre 1799), le premier numéro étant le seul à être daté. — Le texte du *Cours* de 1793, en revanche, est un peu différent mais les modifications sont mineures : certains paragraphes sont supprimés, d'autres sont rajoutés, et toute la fin (concernant les aspects internationaux) est omise.

— mais elle est nécessaire ; j’oserais annoncer qu’elle sera neuve, si je pouvais regarder comme un mérite d’avoir observé le premier des choses qui existent sous les yeux de tout le monde” (1793 : 134), mérite qu’il attribuera plus tard à Turgot.

L’auteur commence par réaffirmer la doctrine devenue sans doute un peu désuète. “Tous les revenus ont leur première source dans la terre” (1787 : 14). Mais, par rapport à Turgot, et après Condorcet, il élargit immédiatement la signification du terme revenu qui désigne, à présent, toute rémunération d’un capital investi, en raison de cet investissement. Les salaires, ou leur équivalent, supposés de subsistance, en sont exclus ; mais, dans les salaires plus élevés, la part qui excède le niveau de subsistance est considérée comme le profit d’un capital : le “fonds d’industrie”, lié à la formation et investi par les “propriétaires d’industrie”. La manière même de poser la question s’en trouve profondément modifiée.

Le problème consiste alors, comme le souligne le titre de l’article cité, à déterminer comment le revenu primitif se répartit dans la société. La simplicité de la réponse de Røederer ne doit pas occulter le caractère décisif de l’innovation. Le raisonnement est, en substance, le suivant. Si toutes les richesses qui forment le produit net, et qui se trouvent donc à l’origine des revenus, sont bien tirées de la terre, elles le sont “par l’accord de trois espèces de travaux [activités], qui tous trois ont un droit constant à une part de ses produits : ces travaux sont l’agriculture, les manufactures et le négoce” (1787 : 14). La grandeur globale du produit net se fractionne donc pour former les différents revenus des capitaux investis dans toutes les activités, puisque ces capitaux possèdent tous un “droit” aux produits de la terre. Et selon quelle règle cette répartition s’effectue-t-elle ? Proportionnellement aux masses des capitaux investis dans toutes les branches. “Aujourd’hui, plus que jamais — affirme l’auteur — l’industrie traite de pair avec la propriété [foncière], et jouit de tous ses droits : les entreprises manufacturières se sont multipliées et agrandies comme les entreprises agricoles, et, comme celles-ci, elles exigent, non seulement les salaires du travail, mais un profit pareil des capitaux employés à leurs travaux, en un mot une part dans les produits de la terre proportionnelle aux fonds qu’elles emploient et aux bras qu’elles occupent” (ibid. : 20).

C'est là sans doute la première apparition claire de l'idée générale qui donnera lieu au célèbre schéma de la transformation des valeurs en prix de production chez Marx. Une confrontation avec le schéma du troisième Livre du *Capital* peut, par ailleurs, permettre de mieux faire ressortir la position de Røederer. L'idée que l'on connaît depuis Marx peut être formulée, d'une manière très générale, de la façon suivante : une grandeur, produite en un "lieu" déterminé dans l'économie, avec l'aide de — ou par des — agents déterminés, n'est pas intégralement appropriée par ceux-ci, mais répartie en fonction d'une règle autre que celle qui pourrait s'énoncer comme l'application de stricts "droits de propriété" ; le principe de la concurrence des capitaux est alors invoqué : condition logique, définissant une situation d'équilibre. Le raisonnement de Røederer est un peu différent : après avoir individualisé le lieu de production du produit net, il ne se contente pas d'énoncer le principe selon lequel la concurrence réalise la péréquation ou "loi du niveau" (sur laquelle il placera un accent tout particulier en 1800-1801) ; il montre que ce processus, finalement, n'est que la réalisation, la traduction d'un droit de propriété bien précis. Le surplus est donc attribué, réparti, par la concurrence selon la plus stricte équité : il n'est "rien de plus juste", en effet, car tout comme les différents types de travaux ne sont que des équivalents les uns des autres (la leçon sera entendue par Vandermonde), et reçoivent donc des salaires en proportion, les capitaux, "formés par les mêmes moyens, dont l'influence sur la fécondité de la terre est semblable", exigent une "égalité proportionnelle des profits" (Røederer, 1787 : 20). L'individualisation de ce droit "primitif et intime aux produits de la terre" (ibid. : 24), i.e. à une fraction du produit net, renvoie donc au mode de formation des capitaux et à l'influence de ceux-ci sur l'agriculture et par conséquent sur le produit net. Un raisonnement historico-logique, sur le mode de celui mené par Turgot au début de ses *Réflexions* de 1766, nous est présenté sous forme de preuve.

L'agriculture, affirme Røederer, ne peut se faire sans capitaux : la simple volonté ne suffit pas pour former des entreprises agricoles. "Il faut des fonds d'avances, c'est-à-dire des capitaux, des richesses accumulées, dont l'entrepreneur puisse se passer pour sa subsistance journalière. Ces fonds sont nécessaires pour subvenir aux frais des défrichements, de la construction d'un corps de ferme, aux dépenses d'un train de labourage, et de la semence à jeter une première fois dans la terre" (ibid. : 15). La propriété foncière est inutile sans

propriété mobilière⁶. Quant aux capitaux, leur formation, leur existence même suppose le profit. Le capital est une épargne qui, elle-même, résulte de “privations” ou bien d’un travail supplémentaire non nécessaire à la satisfaction des besoins courants. “Or, on ne cherche à obtenir un superflu, par le travail ou par des privations, qu’afin d’étendre par là ses jouissances à venir. Ainsi, sans espérance de profit, point d’épargnes, point de capitaux, point de culture au-delà des besoins des propriétaires et de leurs serviteurs” (ibid.).

Les premiers capitaux se sont “nécessairement formés entre les mains des propriétaires” fonciers (ibid. : 16). Si les ouvriers agricoles ne sont employés qu’à la production de subsistances, celles qui ne sont pas consommées s’accumulent, inutiles. “Les propriétaires n’auraient-ils pas été dans l’alternative, ou de [les] laisser périr, ou de *vivre au tas*, en cessant toute culture jusqu’à ce qu’elles soient consommées, ou enfin de les faire servir à étendre la culture par des nouveaux défrichements ?” (ibid.). La première et la troisième solutions sont manifestement absurdes : la seconde seule est praticable dans cet état de la société.

Mais, continue l’auteur, “que quelques-uns de leurs serviteurs, occupés jusque là à ces arts grossiers, inséparables de l’agriculture, aient imaginé et exécuté quelques meubles de commodité, et les aient offerts à ces propriétaires, alors l’idée de nouvelles jouissances sera venue à ceux-ci” (ibid. : 16-7). Ces ouvriers sont bientôt affectés à la production de ces nouveaux biens et abandonnent l’agriculture ; une partie du surplus agricole peut donc former le premier capital manufacturier, aux mains des propriétaires fonciers : la subsistance et les matières premières dont les ouvriers ont besoin. Mais ce fonds primitif n’est pas inépuisable ; il faut songer à l’assurer de manière permanente, et donc à accroître la production agricole d’autant en consacrant à ce secteur de nouvelles avances : “c’est ainsi que l’industrie manufacturière aura étendu l’industrie agricole, et ajouté aux produits de la terre la valeur de ses salaires” (ibid. : 17)⁷. La croissance de l’agriculture, par conséquent, et donc du pro-

6. Elle lui est même seconde : voir la longue série d’articles que Rœderer publie au premier semestre de 1797 dans le *Journal d’économie publique*, dont certains sont extraits du Cours d’organisation sociale qu’il fit en 1793 au Lycée, et qui seront intégrés dans ses *Mémoires* de 1800-1801. Voir aussi Allix (1913).

7. Le raisonnement est réversible. En effet, ce que l’industrie manufacturière “fait dans le principe, elle le conserve par son influence de chaque jour. Supposez qu’une puissance supérieure attache, pour jamais, à la propriété de 100 000 livres de rente, la privation de

duit net, dépend de l'existence et de l'extension des manufactures : "sans les arts, point de raison de désirer des profits, point d'épargnes, point de capitaux, point de culture étendue" (ibid. : 15-6). Le propriétaire foncier ne fera cultiver au-delà de ses besoins immédiats que s'il peut ainsi "étendre ses jouissances" ; or, précise Rœderer, "étendre les jouissances, c'est les diversifier" (ibid. : 15).

Ainsi s'achève la première étape du raisonnement. La nature du droit "primitif et intime aux produits de la terre" peut déjà être esquissée : toute création ou accroissement de capital mobilier (aux mains des propriétaires fonciers) crée un accroissement égal de produit agricole (nourriture et matières premières), ou encore un accroissement (moindre) de capital agricole, et donc une hausse du produit net dont il est indirectement responsable. "Il est [...] très clair que c'est elle seule [l'industrie manufacturière] qui a fait défricher une partie des terres de l'Europe, et en soutient la culture ; de sorte qu'il faut considérer l'activité des manufactures, sinon tout à fait comme une collaboration de l'agriculture, du moins comme la cause immédiate de ses travaux, comme un service dont ces travaux sont la condition ; [...] il faut considérer l'agriculture et les manufactures comme un partage des travaux et une mise de peines égales à des occupations différentes, dont les produits sont le but respectif des unes et des autres. Il ne s'agit donc ici que de reconnaître comment se forme la part de l'industrie manufacturière dans les produits de la terre" (ibid. : 18).

Jusqu'ici, les artisans étaient supposés être les salariés des propriétaires fonciers. La deuxième étape du raisonnement consiste à affirmer que cette situation n'est pas durable : les artisans, par l'épargne, deviennent eux-mêmes possesseurs de capitaux et, par là-même, indépendants. Les propriétaires n'ont plus à leur avancer leurs salaires et peuvent de nouveau consacrer toutes leurs avances à l'agriculture. Le produit agricole augmente, le produit net aussi, et là se trouve précisément l'origine véritable du droit de tous les types de capitaux au partage proportionnel du surplus. Les capitaux "qui avaient pu se former entre les mains des propriétaires pour être employés à soudoyer des travaux d'industrie, au lieu de se diviser en deux parts, pour passer, l'une entre les mains de l'ouvrier, l'autre à la terre [...], auront pu passer entièrement à la terre

toutes les jouissances qui ne tiennent pas aux premiers besoins de la vie, ne vous paraîtra-t-il pas certain que la culture de cette terre sera bientôt réduite à la portion nécessaire aux premiers besoins du possesseur ? Ainsi en Europe, et partout où il y a grande inégalité dans les propriétés, l'agriculture dépend des manufactures" (1797c : 354).

pour s’y reproduire. Dès lors [...] les produits des terres se seront augmentés précisément dans la proportion du capital du manufacturier ; c’est [...] comme s’il l’avait placé lui-même dans la culture ; il a donc acquis un droit à un partage dans l’accroissement du produit qui en résulte, et le propriétaire n’a eu nulle raison de refuser de l’admettre à ce partage” (ibid. : 19). Ce raisonnement est également valable à la baisse, en supposant, bien entendu, que le propriétaire des terres désire les mêmes quantités de biens manufacturés qu’auparavant : une disparition des capitaux manufacturiers obligera à soustraire des ressources consacrées à l’agriculture, et le produit net diminuera. Enfin, le raisonnement qui s’est limité jusqu’ici au cas des manufactures peut aisément être étendu, dans une troisième étape et suivant des modalités identiques, à l’apparition du négoce (ibid. : 20-3).

On parvient de la sorte, Røederer y insiste en 1797, “à une vérité bien importante”. La terre, malgré son appropriation formelle par certains individus ou par certains peuples, “n’est entre les mains de celui qui est appelé propriétaire que la rétribution [sic] qu’elle lui paie pour la garde qu’il en a, et pour ses premiers travaux ou ceux de ses pères en défrichement”. Le libre fonctionnement des marchés constitue donc le moyen par lequel ce droit se réalise. Le marché contrebalance la propriété elle-même, “les institutions humaines n’ont pu faire fléchir cette grande loi de la nature” : la terre “donne ses produits à tout le monde”, “elle n’appartient qu’au travail de l’homme” parce que les travaux, précise l’auteur en reprenant une idée déjà esquissée dix ans plus tôt (1787 : 18 et 20), “ne sont que des *services réciproques* des hommes qui s’y emploient, ne sont qu’un *échange de leur peine*, et que c’est la peine de l’homme qui fait son titre aux bienfaits de la terre” (1797c : 363 ; nous soulignons).

Il apparaît donc “clairement établi”, aux yeux de l’auteur, “que l’agriculture, les manufactures et le négoce ont également un droit primitif et intime aux produits de la terre, et que ce droit est l’origine de leur revenu” (ibid. : 23-4). Des droits de l’homme fondant la propriété privée mobilière et, ensuite seulement, la propriété foncière, on passe naturellement et logiquement au *droit des capitaux* : “j’ai brièvement exposé quelques faits principaux, d’où résulte la preuve que, non seulement le droit des capitaux existe, mais encore qu’il est supporté, reconnu dans une foule de lois civiles, et dans une multitude de transactions journalières” (1800-1801 : 84). “Dès 1766, il [Turgot] a composé un petit ouvrage [...] où il établit les mêmes principes que je viens de présenter ;

j'invite les personnes qui aiment la science à lire ce petit traité peu connu ; ils [sic] y trouveront très bien éclaircie une partie des choses que j'ai dites ici. Ils auront de plus la satisfaction d'y reconnaître qu'un des meilleurs chapitres du livre de Smith, un de ceux qui a le plus contribué à son succès, est entièrement dû à l'ouvrage de M. Turgot, dont il s'est répandu plusieurs manuscrits peu de temps après sa composition" (1800-1801 : 78 ; voir aussi *ibid.* : 98).

Les analyses précédentes, bien entendu, ne sont pas sans conséquences sur les dogmes physiocratiques que l'école de Turgot, pour cette raison, n'accepte qu'en partie. Quelques problèmes induits surgissent, dont deux seulement seront pris en compte ici. Il s'agit de la question de l'incidence de l'impôt ; et de celle, qui lui est liée, de la doctrine de l'impôt "direct" unique. Dans le cadre de cet article, nous ne pouvons aborder l'incidence du processus de péréquation sur la grandeur du produit net ni le problème, plus général, de la portée globale du schéma analytique proposé.

Pour ce qui est du premier point, il est clair que, étant donné le changement de prémisses, la question de l'incidence de l'impôt doit être reformulée. Ici, Røederer reconnaît que les propriétaires fonciers ne sont pas, à l'évidence, les seuls à payer l'impôt en dernière instance : sur ce point, "la doctrine des économistes est absolument erronée" (1800-1801 : 93). S'il est toujours correct d'affirmer que l'incidence se fera sur le produit net agricole (seul surplus dégagé par l'économie), il est tout aussi exact de dire que tous ceux qui sont appelés au partage de ce produit net, et donc tous les possesseurs de capitaux, y compris d'"industrie", verront leurs revenus affectés. "La loi demande une contribution proportionnelle aux revenus des contribuables. Elle veut l'égalité proportionnelle des deux sortes de revenus [...], c'est-à-dire, la rente des terres et les revenus des capitaux, et entre tous les individus qui possèdent les uns ou les autres. Ainsi elle veut [...] [que] les rentes des capitaux soient imposées [...] comme les rentes des fonds de terre" (1791c : 180).

Pour ce qui concerne le second point, et la citation précédente est là pour l'illustrer, il est également clair que la doctrine de l'impôt "direct" unique se trouve naturellement remise en question du fait même de la reformulation du problème du "revenu" et de la solution proposée. Le produit net se répartissant à présent dans toutes les branches d'activité de l'économie sous l'effet de la "loi du niveau" réalisée par la concurrence des capitaux, il n'y a *a priori* plus

aucune raison de faire supporter le poids de l'impôt aux seuls propriétaires fonciers qui se trouvent n'être des bénéficiaires de ce produit net qu'au même titre que tout autre possesseur de capital. Cependant, pour des raisons de coût, de facilité dans la perception et de meilleure connaissance, sans conteste possible, de la base imposable ("Les capitaux placés en entreprises manufacturières ou mercantiles, ne sont pas susceptibles d'évaluations ; ceux qui sont placés en effets de portefeuilles peuvent même être dérobés au soupçon" : *ibid.*), l'impôt unique doit être maintenu et reste le meilleur moyen "pour établir l'égalité entre le capitaliste immobilier et le propriétaire foncier". Le législateur ne commettra, ce faisant, aucune iniquité, car le processus concurrentiel, s'il fonctionne sans obstacle, mettra automatiquement à niveau tous les autres revenus et répartira donc équitablement la charge de l'impôt sur tous les possesseurs de capitaux : "le niveau est ici opéré par l'inévitable puissance de l'intérêt privé" (1791c : 188). "La véritable théorie de l'imposition du *portefeuille*", précise Rœderer, est donc simple : "c'est que pour faire contribuer les revenus des capitaux d'une manière toujours juste, toujours sûre, il n'y a pas d'autres moyens que de laisser d'une part la liberté du prêt à intérêt et la liberté du taux de l'intérêt, et, de l'autre, d'imposer les terres" (*ibid.* : 187). Par rapport au dogme physiocratique, les apparences sont sauvées. Quand "la rente des terres est chargée d'une imposition nouvelle, les capitaux se jettent en si grande abondance sur les autres placements, que leur concurrence en fait baisser la rente, jusqu'à ce que refluant sur la terre même, l'équilibre soit établi entre le revenu de la propriété foncière et celui des capitaux. Il suffirait donc d'imposer une espèce de rentes, pour imposer par là très exactement, certainement, proportionnellement tous [sic] les autres" (*ibid.* : 187-188). Toutes ces analyses seront considérablement développées par la suite, en 1800-1801 notamment.

En 1791 cependant, Rœderer justifie le vote d'une contribution mobilière par l'Assemblée nationale. Mais il serait inexact de déceler là une incohérence⁸

8. D'une manière générale, la pensée théorique de Rœderer (comme celle de Condorcet) nous paraît avoir été mal comprise. Les commentateurs se sont souvent bornés à prendre en compte les *Mémoires* de 1800-1801. La négligence des nombreux écrits qui ont précédé a donc provoqué quelques erreurs d'attribution quant aux idées qui y sont exprimées : le jugement de M. Staum (1987) sur les mérites respectifs de Rœderer et de Canard nous semble entrer dans ce cas de figure. Mais, de manière plus symptomatique, les commentateurs confondent souvent les positions politiques prises par les auteurs et leurs positions respectives en théorie économique. C'est ainsi que la forte opposition marquée par Rœderer à la prééminence et aux privilèges politiques des propriétaires fonciers (voir les références indiquées dans la note 6 ci-dessus) a été interprétée (M. James, 1977 ; M. Staum, 1987) à tort comme une

de sa part, et ceci pour deux raisons. Tout d'abord, une contribution mobilière, comme nous venons de le voir, ne contredit en rien son système. Ensuite, et de façon plus importante, parce que l'auteur opère une distinction entre ce qui peut être désigné comme une situation d'équilibre, et ce qui constitue un état de transition entre deux équilibres différents. Cette précaution et cette exactitude dans le raisonnement sont également partagées, on le verra, par Condorcet.

Røederer précise en effet que “la véritable théorie de l'imposition du *portefeuille*” a été adoptée par l'Assemblée constituante “comme convenable à tous les temps à venir” (1791c : 190). Le vote des contributions pour 1791 (dont celui de la contribution mobilière), ne constitue qu'une solution transitoire dont il expose les motifs avec précision. “Il reste donc à expliquer pourquoi dans son système de contribution personnelle, elle [l'Assemblée] a eu en vue d'atteindre *actuellement* le capitaliste par un impôt immédiat du vingtième de son revenu présumé.”

Trois raisons à cela. Tout d'abord, les contributions n'ont été votées que pour l'année suivante. Les capitaux, eux, étaient déjà placés à un taux d'intérêt “réglé par les anciennes proportions de l'impôt territorial, proportions qui devaient subir quelques changements”, et le seraient restés à ce taux jusqu'au renouvellement des placements, un ou deux ans plus tard : “jusque là donc l'équilibre ne pouvait être établi entre le propriétaire foncier et le capitaliste que par l'artifice de l'impôt” (ibid.). Ensuite, “à raison du taux exorbitant des emprunts publics et des anciennes lois relatives aux placements des capitaux, le taux de l'intérêt des capitaux était au-dessus du taux naturel où l'eût fixé la libre concurrence” (ibid.). Les anciens placements ont été effectués “à un prix de monopole”, ce qui n'est plus de mise : “c'est ce prix que nous avons voulu atteindre” (ibid. : 191). Enfin, les intérêts élevés servis, sous l'Ancien Régime, sur les emprunts d'État, n'ont plus lieu d'être “à l'époque où les risques attachés à l'Ancien régime paraissent avoir cessé” ; ils sont devenus “exorbitants”. Cependant, “s'il est impossible et injuste de réduire des intérêts qui étaient calculés sur les risques du placement à l'époque où il a été fait [...], l'on doit

opposition au principe physiocratique de la productivité exclusive de l'agriculture. (Pour ce qui concerne Condorcet, un problème analogue d'interprétation est illustré par l'article de J. Perkins, 1984). D'un point de vue purement historique, cependant, l'ouvrage de K. Margerison (1983) sur Røederer reste précieux, tout comme celui de K. M. Baker (1975) sur Condorcet.

bien se garder, en attendant la reconstitution de la dette publique, d'accorder aux rentiers des faveurs dont ils ne jouissaient pas ci-devant : or, [...] ç'aurait été améliorer leur sort que de ne pas les charger pour 1791 de quelqu'accroissement de tribut, puisqu'un grand nombre d'impôts sur les consommations qu'ils payaient ne subsistent plus" (ibid.)⁹. Toutes ces raisons dues aux circonstances militent, on le voit, en faveur d'une contribution mobilière momentanée.

3 L'État et le marché : "La dépense vraiment publique ou nationale"

Chez Turgot et chez les auteurs qui se réclament de lui, il est aussi possible de trouver une réflexion systématique sur le rôle de l'État dans l'économie. Cette réflexion va au-delà de la simple revendication d'un État minimal, traditionnelle depuis Boisguilbert. À n'en pas douter, elle marque la véritable naissance de l'économie publique proprement dite, et c'est dans ce cadre que l'on pourra même déceler le premier énoncé d'un équilibre de type marginaliste. Quelle est la place de l'État dans une économie concurrentielle ? Quel type de biens et de services doit-il produire ? Peut-il pallier les "échecs du marché" ? Quelles ressources doivent-elles être mises à sa disposition, et selon quelles modalités ? Voilà quelques questions auxquelles ces auteurs ont tenté de répondre en se fondant sur leur corpus théorique de base. En détournant à peine le sens d'un jugement de Røederer : "nos bibliothèques ne nous fournissent aucun ouvrage satisfaisant sur aucune de ces parties, et il n'en existe pas sur l'ensemble" (1782 : 430).

9. La contribution mobilière, en raison même de la nature des capitaux autres que fonciers, doit être modérée. "1° Les capitaux se cachent et on ne peut jamais en constater l'existence. 2° Les fortunes mobilières sont plus mobiles que les autres. 3° Dès que l'on considère certains signes extérieurs de fortune, comme une indication suffisante pour les imposer, on évite de donner ces présomptions contre soi. 4° La richesse mobilière n'offre pas de gage évident à l'impôt. 5° Les signes ne mettent pas en état de distinguer la rente viagère de la rente perpétuelle, et cependant l'une doit être imposée moins que l'autre. 6° Le capitaliste peut émigrer. Il est donc impossible de frapper cette espèce de revenu d'un impôt direct comme on en frappe la propriété foncière. Il faut donc que la modération de l'impôt compense l'incertitude de son assiette et la fugacité des capitaux qui en fournissent la matière ; il faut donc se résoudre à faire grâce à quelqu'un pour ne faire d'injustice à personne ; il faut donc se résoudre à une imposition disproportionnée avec celle des terres ; il faut donc, en reconnaissant la justice du principe, le regarder comme une vérité inutile dont la puissance publique ne peut assurer le règne." (Røederer, 1797c : 192)

Le premier élément qui frappe à la lecture de ces textes est le lien établi, et sans cesse rappelé, entre les modes d'intervention économique de l'État et la forme, que l'on peut qualifier, pour faire bref, de "constitutionnelle", de cet État. Reprenant une réflexion ancienne, Turgot s'interroge sur la nature de l'impôt. "Est-ce une charge imposée par la force à la faiblesse ? Cette idée serait analogue à celle d'un gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le prince serait regardé comme l'ennemi commun de la société ; les plus forts s'en défendraient comme ils pourraient, les plus faibles se laisseraient écraser. Alors, il serait tout simple que les riches et les puissants fissent retomber toute la charge sur les faibles et les pauvres, et fussent très jaloux de ce privilège." Mais, ajoute-t-il aussitôt, "ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un gouvernement paternel, fondé sur une constitution nationale où le monarque est élevé au-dessus de tous pour assurer le bonheur de tous". Suit l'énoncé des fonctions du monarque dans ce type d'État : "il est dépositaire de la puissance publique pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire". Et puisque les dépenses de l'État sont faites dans "l'intérêt de tous", personne ne saurait être exempté de contribution (1776 : 183). Condorcet exprimera, plus tard, une optique semblable : "toutes les formes d'imposition ne conviennent ni à une constitution libre, ni aux moyens que le respect pour les droits des hommes permet d'employer" (1790b : 436).

Nous verrons les développements que prendront ces idées. Car l'école de Turgot ne fera jamais preuve d'un libéralisme simpliste, presque libertaire, et ne prétendra pas qu'il suffit de laisser les marchés fonctionner en toute liberté et de se garder de toute intervention pour vivre automatiquement dans le meilleur des mondes possibles. Si le libéralisme économique constitue pour eux la réalisation et la garantie des droits de l'homme, l'État de droit également, et sa fonction est trop importante pour la réduire à une caricature.

"On sait que plusieurs écrivains modernes", écrit Rœderer, "entre lesquels nous nommerons Thomas Paine, ayant été frappés de l'abus du *trop gouverner*, se sont jetés dans l'excès opposé et ont prétendu que les hommes pouvaient se passer de gouvernement. Feu Vandermonde [...] professait l'opinion de T. Paine [...]. Il m'a souvent demandé comment je ne concevais pas que la volonté générale, partout invisible et partout agissante, pouvait tenir tout dans l'ordre et tout y ramener, comme dans une église une dévote, d'un souffle, fait taire et

mettre à genoux vingt étourdis ; comme dans un spectacle un amateur, du fond du parterre, fait taire, d'un mot, vingt causeuses dans leurs loges" (1797b : 67). À cette conception de la volonté générale curieusement calquée sur le modèle économique de la réalisation automatique d'un équilibre concurrentiel, Rœderer a beau jeu de répliquer : "Vous en êtes venu de vous même à la vérité que vous sembliez fuir : [...] *le travail*, voilà le grand régulateur des sociétés. Mais remarquez je vous prie une chose ; c'est que le travail ne peut pas être l'*objet* d'une passion, mais seulement d'une habitude. Le travail en soi n'est pas une jouissance, mais un moyen de jouissance [...]. Mais pour que le travail devienne une habitude par l'effet de la passion de jouir, il faut être assuré de jouir. Il faut la *propriété* : jamais le goût du travail ne se fit sentir à un peuple sans propriété individuelle. Il n'y a là que des corvées. Or la *propriété* produit les inégalités, et les inégalités produisent des passions qui ont besoin de frein. Or le frein des passions, c'est les lois. Ces lois sont donc nécessaires" (1797a : 272-3).

À partir de ces prémisses qui ne sont indiquées ici que de manière sommaire, la nature des dépenses et des recettes de l'État est prise en compte. Et sur ces points, cette école de pensée va plus loin que les écrits de l'époque, à la fois par les questions posées, le cadre analytique dans lequel ces questions sont traitées, et les réponses apportées.

Pour ce qui concerne les dépenses de l'État, l'innovation consiste à en réclamer une théorie (Rœderer) et à tenter de la fournir (Condorcet). On s'est trop occupé jusqu'ici, disent ces auteurs, des recettes de l'État et du meilleur moyen de lever les impôts. Les dépenses n'ont reçu que peu d'attention, sinon pour faire valoir la nécessité d'économies à réaliser. Jusqu'à présent, affirme Rœderer dans le prospectus d'un ouvrage en projet, "les personnes qui ont traité des finances n'ont entendu par ce mot que l'institution, l'administration des revenus ou emprunts publics" (1791b : 2). Cet aspect est nécessaire, mais tout à fait insuffisant. Le premier objet d'un "système de finances", "celui qui tient de plus près aux fondements de la société et à la Constitution, celui d'où découle même une partie des principes les plus sûrs d'un bon système de revenus publics, est l'institution des dépenses publiques" (ibid. : 2-3). Or, la théorie des dépenses publiques est inexistante ; on l'a réduite, de fait, à un adage : "*Il faut mettre de l'économie dans les dépenses*". Mais ce principe est insuffisant et "même n'est pas vrai dans tous les sens qu'on lui attribue ; car s'il est juste

dans ce sens qu'il faut faire toutes les dépenses qu'on fait aux moindres frais possibles, il est faux dans ce sens qu'on ne peut trop retrancher de dépenses" (ibid. : 3). La tâche est donc claire, et le chemin tracé : il convient "d'examiner et de décider, par une règle précise, quelles propriétés doivent être communes et nationales, quels travaux ou quelles fonctions doivent être payés par la nation, s'il doit même y en avoir de payés, dans quelles proportions ils doivent l'être ; s'ils doivent l'être par des concessions viagères de domaines fonciers, ou en sommes fixes et annuelles ; quels sont les effets de telle ou telle dépense publique sur les revenus particuliers, etc." (ibid.).

Bien sûr, les deux aspects (recettes et dépenses) se trouvent liés (théorie de l'échange : ci-dessous). Mais cela ne dispense pas de l'examen détaillé de ce qui doit former objet de dépense publique, et donc d'une réflexion sur la nature et sur la classification des biens, aboutissant à une théorie des biens et services collectifs ; et de la détermination du niveau (État, collectivités locales. . .) auquel ces dépenses doivent être réalisées et donc imputées.

La classification des biens et services, tout d'abord, est abordée par Turgot dès 1753-1754, dans son "Plan d'un ouvrage sur le commerce". "Il est des objets auxquels l'usage que nous pouvons en faire n'ôte rien et dont tous les hommes peuvent jouir à la fois sans se nuire les uns aux autres. Il en est aussi qui se détruisent par l'usage, ou qui, sans se détruire, ne peuvent satisfaire à la fois qu'un seul homme, ou du moins qu'un nombre déterminé, tels sont les *aliments*" (1753-1754 : 381). Le critère de rivalité, bien connu en économie publique, est ici clairement énoncé. "Tous les objets de la nature sont renfermés dans ces deux classes et en participent plus ou moins", poursuit l'auteur en étendant son raisonnement, "car depuis le ciel, dont la vue est commune à tous, jusqu'aux aliments qui ne peuvent assouvir que la faim d'un seul, la variété infinie des êtres qui nous environnent remplit presque toutes les nuances intermédiaires entre ces deux extrêmes" (ibid.). Quant au critère d'exclusion par le marché, sans doute était-il trop évident pour être précisé. L'analyse (ci-dessous, § VI) des problèmes liés au "passager clandestin" montre qu'il était perçu.

Pour ce qui est de la ventilation des dépenses publiques aux différents niveaux possibles, c'est-à-dire au niveau national ou aux différents niveaux locaux en fonction de la population concernée par les biens publics, la "Lettre au docteur Price" aborde nettement le sujet, tout comme le feront les pro-

jets d'institution des différentes assemblées territoriales. Je ne vois pas, déclare Turgot en critiquant les constitutions des états insurgés, "qu'on se soit assez occupé [...] à séparer les objets de législation de ceux d'administration générale, et de ceux d'administration particulière et locale ; à constituer des assemblées locales subalternes qui, remplissant presque toutes les fonctions de détail du gouvernement, dispensent les assemblées générales de s'en occuper, et ôtent aux membres de celles-ci tout moyen et peut-être tout désir d'abuser d'une autorité qui ne peut s'appliquer qu'à des objets généraux, et par là même étrangers aux petites passions qui agitent les hommes" (1768 : 535-6).

Roederer, de son côté, se penche également sur le sujet. Dans le *Journal de Paris*, par exemple, il aborde la question afin de se prononcer contre le rétablissement des droits d'octroi à l'entrée des villes. Il distingue les dépenses vraiment collectives (bien collectif national) de celles qui ne le sont pas (bien collectif local) et le lecteur bienveillant pourra peut-être percevoir dans ces pages l'amorce de ce que l'on appelle aujourd'hui la théorie des clubs. À la question : "les dépenses publiques des villes doivent-elles être une charge commune à la société entière, ou doivent-elles être payées seulement par les personnes qui les habitent, comme le seraient les frais d'une association particulière, d'un club, etc.?" (1797d : 567-8), il apporte la réponse suivante : "Si les villes n'étaient composées que de propriétaires pour leur agrément, les dépenses des villes ne seraient réellement que les frais d'un club, qui doivent donc être supportées par ceux qui y trouvent du plaisir ou de l'utilité, et les propriétaires des campagnes ne devraient supporter aucune part de ces dépenses. Mais puisque les villes sont aussi le séjour de ceux qui exercent les emplois publics, que les emplois publics sont institués pour l'intérêt général, les dépenses des villes, sous ce rapport, semblent devoir être acquittées par la société entière, ou du moins la société entière doit en acquitter une partie proportionnée au nombre de citoyens qui fait vivre dans les villes l'établissement public" (ibid. : 568)¹⁰.

10. "Il y a des villes instituées ou du moins nécessaires pour la sûreté commune : telles sont les villes de guerre ; les frais de celles-là sont presque en totalité une charge commune ; leurs principales dépenses consistent en entretien de fortifications, casernes, arsenaux, magasins militaires, etc. Dans toutes les villes, quelles qu'elles soient, il y a une partie des rues qui peuvent être considérées comme de grand chemin, puisque les routes traversent les villes. Voilà encore une partie de dépense des villes qui est à la charge de la société entière. Dans les villes purement manufacturières ou mercantiles, les dépenses locales ne pourraient être mises à la charge des habitants sans occasionner un renchérissement de leurs salaires, qui

L'évolution de la dépense publique dans le temps fait aussi l'objet de considérations. Le problème est soulevé par Morellet (1790), notamment, dans son "Mémoire lu au Comité des contributions publiques" et publié quelques années plus tard par Rœderer. Il est lié à la forme de l'imposition, abordée plus loin : il suffit, à ce stade, de souligner les termes généraux du débat. Devait-on adopter un impôt direct de répartition (ou encore : "absolu"), ou bien un impôt de quotité (que proposèrent, en leur temps, les physiocrates et auquel Turgot était resté attaché) ? L'impôt absolu devait être déterminé en fonction des dépenses à effectuer, et ensuite réparti sur les contribuables ; l'impôt de quotité, en tant que fraction prédéterminée du revenu, possédait par nature un rendement variable. Un argument des partisans de cette dernière formule (dont Turgot : 1763 : 306) était la croissance de la dépense publique : "On dira sans doute que la dépense publique va sans cesse en croissant, par le seul laps de temps, en même temps que la richesse nationale, et que, sous ce point de vue, il faut préférer à un impôt absolu et fixe, un impôt qui va sans cesse croissant par lui-même, et sans aucune nouvelle intervention du gouvernement" (Morellet, 1790 : 105). C'est cet argument que Morellet entend combattre, et, ce faisant, il énonce une véritable anti-loi de Wagner avant la lettre en pronostiquant, pour l'avenir et pour une société libre et démocratique, une évolution décroissante dans le temps du poids de la dépense publique par rapport au revenu. Ici encore, la forme "constitutionnelle" de l'État est en cause.

L'auteur commence par établir que la dépense ne croît que dans les pays au gouvernement despotique : "pour le malheur des nations qui n'ont pas dans leur constitution de force véritablement capable de réprimer les abus, à mesure qu'elles s'enrichissent, les gouvernements s'abandonnent à plus de dépenses. Des entreprises sans utilité, des guerres folles, le faste intérieur, des dissipations de tous les genres y dévorent l'accroissement de la richesse nationale" (ibid. : 105). Dans une nation libre, au contraire, les abus sont supprimés : "en établissant un impôt, ce n'est pas sans doute à une dépense de ce genre qu'on

finalement retombe sur les propriétaires ; ces dépenses deviendraient une partie des frais de fabrication ou de négoce, dont les habitants recouvreraient le montant sur les acheteurs. En général, on peut dire, et c'est à ces principes qu'il faut s'arrêter, que les dépenses des villes sont une charge des propriétaires, et ou de la propriété ; que les dépenses des villes commerçantes et manufacturières sont comme pour les frais du commerce à la charge de tous les propriétaires ; les dépenses de villes de guerre, en grande partie à la charge de tous les propriétaires ; les dépenses des autres villes, en très grande partie à la charge des propriétaires qui les habitent" (1797d : 568).

se proposera de fournir ; c'est à la dépense vraiment publique ou nationale, à celle qui est faite pour le public et pour la nation, et toute entière employée à son avantage" (ibid. : 106). Ce n'est que cette dépense que l'on est en droit de nommer "publique", c'est "celle qui est nécessaire" et non pas simplement "celle qui se fait" (ibid. : 105). L'impôt de quotité, par conséquent, est inadapté : "Il n'est ni nécessaire, ni juste que l'impôt soit de nature à mettre dans les mains des chefs de la société de quoi payer des dépenses inutiles à la société, *par la seule raison* que la société elle-même va s'enrichissant. Lorsqu'un particulier augmente sa dépense, à mesure et en proportion de l'accroissement de son revenu, quoi qu'en cela même il ne se conduise pas communément avec sagesse, il n'est coupable d'aucune injustice, puisqu'il ne blesse les droits de personne ; mais le gouvernement ne peut pas, sans violer les droits de la propriété, augmenter ainsi sa dépense, par la raison que le revenu des propriétaires augmente ; car ses dépenses sont soumises à une toute autre règle, le besoin public réel" (ibid. : 106).

Et cette dépense "vraiment publique ou nationale", "nécessaire", n'augmente pas au même rythme que la richesse : "elle diminue au contraire, au moins après une certaine durée de la société, par la raison que plus il y a de choses faites en ce genre, moins il en reste à faire" (ibid.). Morellet pense ici, surtout, aux investissements en infrastructures. "Lorsqu'il y a dans un pays des chemins, des canaux, des ponts, des ports, des édifices publics, la nation pourvue de ces objets de ses besoins, peut s'enrichir sans que ces besoins augmentent ; et au moins est-il certain qu'ils n'augmentent pas dans la proportion des progrès de sa richesse" (ibid. : 107). C'est la raison pour laquelle "il y a sûrement moins de dépense publique à faire en Hollande qu'en Hongrie, et en Angleterre qu'en Amérique".

Au total, l'idée qui se dégage de toutes ces considérations concernant les dépenses publiques est que, dans un certain sens, cette dépense prime, les recettes devant suivre. Une fois déterminée avec soin et justement imputée, l'impôt doit la financer exactement. "L'institution des dépenses publiques est le sujet par lequel je commence mon ouvrage ; il devrait précéder tous les autres, car les dépenses sont l'objet des revenus publics ; ceux-ci sont établis uniquement pour elles et doivent être bornés par elles" (Røederer, 1791b : 3). Ceci nous laisse cependant dans un certain flou théorique car les auteurs qui, comme Røederer, appellent le plus vivement de leurs vœux une théorie de la

dépense publique, ne fournissent pas de véritable critère pour en déterminer le montant souhaitable à un moment donné. Seule, à la limite, une liste nous est présentée de dépenses nécessaires et/ou utiles. “Il est sans doute des dépenses publiques absolument stériles, telles que celles de la guerre, de la marine, et qui n’en sont pas moins nécessaires, parce qu’elles sont conservatrices ; mais il en est aussi qui sont réellement productives, telles que les chemins et les canaux ; celles-là, il faut les étendre au lieu de les restreindre ; les contributions qui servent à les entreprendre doivent être considérées comme des épargnes, comme des capitaux que les contribuables placent au plus haut intérêt” (ibid. : 3). Mais comment trancher ? Comment déterminer celles qu’il faudra réellement entreprendre ? Car cette liste peut être infinie. Condorcet percevra le problème et offrira, de manière lapidaire, une réponse étonnante (ci-dessous, § VII). Celle-ci fait intervenir les préférences des agents, la prise en compte simultanée des ressources possibles de l’État, et transparaît dès 1786 dans une formule sibylline : le montant de l’impôt “ne doit pas aller au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire au maintien et à la prospérité du peuple, ou plutôt [...] doit s’arrêter précisément au point où il est en général plus utile à chaque individu de payer cette subvention que de ne pas la payer” (1786 : 185-6).

4 “La nature même de l’impôt”

Pour ce qui concerne les ressources de l’État, leur nature doit tout d’abord être examinée. Parmi les modes possibles de financement de la dépense (le domaine, les monnaies, les emprunts et les impôts), une option est choisie : l’État ne doit pas avoir de domaine, ne doit pas toucher aux monnaies, ne doit emprunter que dans des situations bien définies, et couvrir toutes ses dépenses ordinaires par des recettes tirées de l’impôt. Dans le cadre de cet article, nous ne pouvons évidemment pas examiner les justifications apportées à l’appui de cette position. Seul le problème général des contributions sera pris en compte.

Ici encore, Roederer s’exprime avec une grande netteté. Les seules ressources de l’État doivent provenir de l’impôt, déclare-t-il au début de la Révolution : “jamais une grande nation ne doit tirer son revenu de propriétés communes, et n’a pas de moyen plus sûr et plus avantageux de s’en procurer un considérable que des contributions fournies par les propriétés des particuliers” (1797b : 3). L’expérience malheureuse des assignats, contre laquelle Condorcet s’était élevé,

le confortera dans cette opinion¹¹. Et si l'impôt doit financer les dépenses ordinaires, utiles à tous, cette optique dicte également, par là même, sa forme. "La loi demande une somme fixe, parce que ce sont les besoins de l'État, et non les revenus des contribuables, qui doivent donner la mesure des contributions" (Rœderer, 1791c : 179). Voilà un argument supplémentaire en faveur de l'impôt "absolu" de répartition, contre l'impôt de quotité.

La prise en compte de "la nature même de l'impôt" conduit Morellet aux mêmes conclusions. "C'est un principe incontestable, que l'impôt ne doit être que ce qu'il faut pour fournir aux besoins réels de la nation, puisqu'elle ne peut avoir d'autre titre et d'autre destination que de satisfaire à ces besoins. Mais l'accomplissement de cette condition est absolument indépendant de la quotité de l'impôt, relativement au revenu du propriétaire ; il y a tel état de choses, où l'impôt suffisant aux besoins de la nation, ne sera que le dixième du revenu de tous les contribuables ; et telle autre situation des affaires, où ces besoins exigeront deux et trois dixièmes de ce même revenu" (1790 : 102-3).

L'analyse est confortée, à ce stade, par au moins deux autres types de considérations : l'individualisation de deux avantages non négligeables de l'impôt de répartition qui, d'une part, favorise la croissance économique, et, d'autre part, se trouve en accord avec un régime de liberté politique. Un troisième avantage, décisif lui aussi, sera vu au paragraphe VI : il consiste à limiter le nombre, voire à éliminer l'existence, des passagers clandestins.

L'impôt de répartition, tout d'abord, favorise la croissance économique. Morellet craignait l'impôt de quotité et son "funeste effet" : arrêter les "progrès de la richesse" (1790 : 107). L'impôt "absolu", selon lui, les favorise au contraire. La richesse va sans cesse croissant insensiblement, déclare-t-il, "par le seul effet de l'activité et de l'industrie des individus chez toutes les nations qui ont fait quelques progrès dans l'état social. Il y a en général plus d'économie que de luxe, plus de soin que de négligence. Pour un petit nombre de dissipateurs dans les classes relevées de la société, la masse de la nation est soigneuse, at-

11. "Les fausses idées en finances ont disparu avec la fausse monnaie, et elles sont dissipées sans retour. À force d'expériences inutiles ou funestes, on est venu au point de n'en pouvoir plus faire. À force d'inepties, il n'y a plus d'inepties possibles, à moins qu'on ne suppose l'impéritie devenue aussi inventive que le génie même ; car une sottise de plus en finance ne pourrait être aujourd'hui qu'une œuvre de génie. Toutes les idées s'accordent à chercher les ressources de l'État dans l'impôt, et l'impôt dans les administrations amies de la propriété et instruites de ses vraies intérêts." (Rœderer, 1796 : 160)

tentive à ses intérêts, et cherchant et trouvant les moyens de s'enrichir ; et l'on sent que ces efforts constants et continuels de toute la partie laborieuse du peuple, doivent nécessairement accroître, par le seul laps de temps, la masse de la richesse nationale" (ibid. : 104). Par conséquent, "si l'impôt est déterminé à une somme absolue, réglée sur les besoins réels de la société politique, et fixée invariablement jusqu'à ce que ces besoins changent, à l'abri de cette fixation, la richesse nationale peut faire impunément tous les progrès qu'amènent et l'industrie des hommes et le temps, sans que le fisc, dont la part est faite, en puisse rien demander" (ibid.). Au contraire, "dans le système d'un impôt de quotité, le fisc revendiquera sans cesse sa part dans cet accroissement [...] et le citoyen actif, économe et industriel, frustré en partie du fruit de ses travaux, se trouvera d'autant moins excité par-là à continuer d'accroître la richesse nationale, en augmentant sa richesse particulière" (ibid. : 105). Quelques temps plus tard, ce même argument sera utilisé par les adversaires de l'impôt progressif, au nombre desquels figurera Røederer.

Le deuxième grand avantage de l'impôt de répartition est qu'il se trouve en accord avec un régime de liberté. L'argument nous est livré, en négatif, par Turgot qui, idéalement, reste partisan, comme Quesnay et Mirabeau, d'un impôt de quotité, même s'il pense que celui-ci, pour des raisons pratiques liées au problème du passager clandestin, est impraticable. De son analyse ressort pourtant qu'il existe un lien non négligeable entre l'absolutisme et l'impôt de quotité ; et une relation tout aussi nette entre un gouvernement plus démocratique et l'impôt de répartition. "Le système de la *part proportionnelle* du revenu aurait de grands avantages", écrit-il en 1763. "Une loi immuable pourrait terminer à jamais toutes les disputes entre le gouvernement et le peuple, surtout en fixant une quotité pour la guerre et une pour la paix" (1763 : 306). "Ces avantages sont grands, surtout dans une monarchie ; car dans une république ou monarchie limitée, comme l'Angleterre, la nation pourrait n'être pas satisfaite que le Prince n'eût jamais à compter avec elle ; le Parlement d'Angleterre perdrait, par une semblable loi, sa plus grande influence, et le Roi y serait bientôt aussi absolu qu'en France" (ibid. : 306-7).

Enfin, l'impôt de répartition doit être un impôt unique sur la propriété foncière, comme le préconisaient les physiocrates. Trois raisons à cela. La première est traditionnelle : elle fait référence aux frais élevés de perception des impôts "indirects", et au caractère vexatoire et inquisitorial de ceux-ci. Une seconde

peut se rapporter à la “loi du niveau” : la répercussion se fera sur les autres revenus des capitaux, et on atteint donc ceux-ci de manière efficace et neutre (voir ci-dessus, § II).

Une troisième, enfin, doit être soulignée ici : ces auteurs défendent l'idée selon laquelle, en régime permanent, un impôt direct sur les revenus des propriétaires fonciers n'est, à la longue, payé par... personne : il est donc, et de loin, le plus indolore. “On s'arrangerait sur ce pied dans les achats et les ventes”, écrit Turgot, “et l'on n'achèterait pas plus la part qu'aurait l'impôt dans le produit net, qu'on n'achète celle du curé. Au bout de quelques temps, il est très vrai que personne ne payerait d'impôt ; mais le Roi serait propriétaire d'une partie proportionnelle du revenu de toutes les terres” (1763 : 306). “Si l'impôt n'était établi que sur le produit net d'une terre, s'il était à peu près le même chaque année [...], alors il ne serait réellement payé par personne. En [...] achetant 100 livres de revenus en terre, je [...] n'achèterais dans la réalité qu'un revenu entre 80 et 75 livres ; je pourrais même l'affermier pour une valeur moyenne entre ces deux extrêmes [...] en chargeant le fermier de l'imposition. Il en serait de même d'une avance qui, en bonifiant une terre, en augmenterait le produit net de 100 livres ; ce serait une augmentation réelle de 80 à 75 livres que cette avance me vaudrait” (Condorcet, 1793a : 12-3). “Tel est le vrai système des économistes”, ajoute l'auteur, “qui n'a été calomnié que pour n'avoir pas été entendu” (ibid.). La même chose peut être dite des impôts “indirects” (Rœderer contestera ce point) qui retombent, avec usure, sur le produit net : “ils n'ont jamais prétendu le prouver que d'un impôt à peu près constant pendant un certain nombre d'années. En effet, lorsqu'un impôt indirect diminue le produit net des terres, par un changement dans le prix des denrées ou des salaires, dans le taux de l'intérêt, il faut du temps pour que tous ces changements puissent s'effectuer d'une manière générale, et que l'équilibre se rétablisse. Par exemple, l'impôt avancé par le fermier ne retombe sur le produit net, sur la part du propriétaire, qu'au moment d'un nouveau bail. Une taxe extraordinaire, exigée une seule fois, si la crainte de la voir répéter n'entre dans aucune spéculation, est réellement payée par celui-même à qui elle est directement demandée” (ibid. : 13-4)¹².

12. “Des expédients de finances” (*Journal de Paris*, 20 frimaire an 5, 10 décembre 1796) : “Jamais époque ne fut plus favorable à l'établissement de l'impôt direct : les terres sont

Poursuivons encore l'analyse plus avant. Dans l'optique générale adoptée par ces auteurs, il ne fait pas de doute que l'impôt n'est que le prix à payer pour les services rendus par l'État et que personne d'autre ne pourrait produire. C'est l'une des raisons qui, pour la plupart d'entre eux, plaident pour la forme de l'impôt de répartition : les services produits doivent être entièrement payés, les contribuables ne doivent pas financer davantage, mais pas moins non plus. Comment répartir la charge ?

Roederer rappelle tout d'abord une vérité générale : “quelque mode d'impôt qu'adopte une nation [...] elle est dans l'obligation de répartir les charges publiques proportionnellement aux facultés des citoyens ; autrement elle attaquerait les fondements de la société et violerait les principes et le but de l'association politique, puisqu'elle donnerait atteinte à la propriété [...]. Vous avez consacré ces vérités dans la *Déclaration des droits*, d'abord en disant que l'impôt serait payé proportionnellement aux facultés, secondement en disant que nul ne pourrait être privé de sa propriété, même pour l'utilité commune, sans une indemnité préalable ; ce qui est déclarer, en d'autres mots, que la loi ne peut pas imposer au citoyen de contribuer indéfiniment à l'utilité publique, mais qu'elle peut seulement l'y assujettir en commun avec tous les autres citoyens, et proportionnellement aux facultés de chacun” (1791a : 515-6).

Le principe, cependant, est insuffisant. Ce que l'on a appelé plus tard l'optique de la capacité contributive, si elle répond en effet à une idée très large de justice sociale, semble manquer de fondements théoriques et ne pas cadrer d'emblée avec les présupposés d'une théorie de l'échange. À l'instar de Graslin, Turgot avait été plus précis lorsqu'il affirmait que, “plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges” (1776 : 183 ; voir aussi Condorcet, 1786 : 186). C'était souligner là l'optique dite de l'équivalence, beaucoup plus conforme à l'idée de l'impôt comme prix d'un service rendu par l'État, et que Condorcet allait contribuer à développer. Remarquons cependant que les deux optiques ne sont pas considérées, par ces auteurs, comme contradictoires, bien au contraire : pour Condorcet, par exemple, la seconde est manifestement censée venir compléter et affermir la

presque toutes en de nouvelles mains ; toutes elles ont été achetées à vil prix, la plupart sont achetées par des fermiers opulents” (1853-1859 V : 636).

première, tant il paraît évident que le degré d'utilité retiré des services fournis par l'État varie en raison de la richesse possédée.

Étant donné ces prémisses, comment comprendre alors que l'un de ces auteurs au moins, et non le moindre : Condorcet, ait parlé d'impôt personnel et progressif, ce qui sera jugé plus tard sévèrement par les libéraux du XIXe siècle ? Dans le feu de l'action révolutionnaire, l'ancien inspecteur des monnaies a-t-il abandonné les principes auxquels il croyait avant 1789 ? En choisissant ce type (un peu court) d'explication, les commentateurs négligent une fois de plus la distinction soigneusement opérée entre l'analyse des états d'équilibre et celle des périodes de transition. Car Condorcet eût pu faire sien ce jugement de Røederer : "Les écrivains [économistes] se sont bornés à montrer le plan qu'il fallait exécuter, sans indiquer les moyens propres à l'exécution. Ils ont supposé qu'il était possible de saper, dans le même point de durée, tout l'édifice de nos finances et de le rétablir à neuf. Ils ne se sont pas occupés des temps intermédiaires de la suppression de la machine existante à la création de la nouvelle" (1782 : 430). Les deux "Mémoires sur la fixation de l'impôt" (1790a et b) et les écrits "Sur l'impôt personnel" (1790c) et "Sur l'impôt progressif" (1793a) ne laissent subsister aucun doute à cet égard.

L'auteur s'attache tout d'abord à justifier le maintien d'un impôt personnel. En temps normal, souligne-t-il, en régime permanent d'équilibre en quelque sorte, un impôt unique sur le produit net des terres est indolore : avec le temps, sa stabilité fait en sorte qu'il n'est plus à la charge de personne. La Révolution, cependant, induit une phase de turbulences où toutes les règles antérieures sont remises en cause. Il faut à la fois établir cet impôt unique et réduire, puis supprimer peu à peu, toutes les impositions "indirectes", inéquitables et onéreuses. La conjoncture économique et politique impose également un volume variable de contributions, quelque peu imprévisible d'une année sur l'autre, et donc non permanent, en raison des charges résultant de la suppression des impôts indirects, du remboursement de la dette publique, de la mise en place de la nouvelle administration et du démantèlement de l'ancienne, etc. La nouveauté et la variabilité de ce fardeau fiscal feront donc en sorte qu'il ne possèdera pas le caractère indolore d'un impôt stable établi depuis longtemps ; il sera effectivement supporté par les propriétaires. Dans un premier temps, les fermiers, les capitalistes, et les détenteurs de titres publics se trouveront donc avantagés. La masse incontournable de l'imposition, par conséquent, léserait les propriétaires

des terres si ceux-ci avaient, seuls, à la supporter, et ceci avec d'autant plus d'injustice que l'absence de "cadastre général bien fait" ne permettrait pas une répartition "exacte".

Il faut, dans ces circonstances, recourir aussi à l'impôt personnel : c'est une question de justice (1790b : 447, par exemple). Les buts que l'on s'assigne, en conservant ce type de tribut, sont donc d'alléger la contribution foncière ; d'asseoir une contribution sur les revenus autres que fonciers, "ce qui est juste, du moins pour un temps, puisque ces sources de revenu ne sont affectées par l'augmentation de l'impôt direct sur les terres, qu'à raison de la baisse d'intérêt qui doit résulter de cette augmentation et de la diminution des impôts indirects, et que cette baisse d'intérêt ne peut ni avoir lieu dans le premier moment, ni affecter le revenu qui provient des effets publics" (1790c : 473) ; et enfin de "diminuer, pour les personnes peu riches, le fardeau d'une masse d'impositions qui est dans une proportion très forte avec celle des revenus, en faisant porter plus que proportionnellement par les riches une partie de ces impositions" (ibid.).

C'est précisément du recours à l'impôt personnel que découle, selon Condorcet, la progressivité de la contribution. L'impôt sur le produit net des terres est assis sur les choses : sa logique est d'être proportionnel, puisque, souligne l'auteur en jouant quelque peu sur les mots, la situation du propriétaire de la chose n'importe pas (1793a : 12). Un impôt personnel, en revanche, est, par nature, progressif. Il l'est dans la mesure où une partie minimale du revenu, nécessaire pour subsister, ne saurait être imposée (ibid. : 14), alors qu'aucune partie correspondante n'existe dans le cas du simple produit net d'une terre : les propriétaires fonciers ne travaillent pas, souligne Condorcet en changeant quelque peu la nature de son argumentation, et peuvent toujours le faire par ailleurs. "On peut sans doute me demander un impôt sur un produit net, ne fût-il que de quelques livres, et on ne m'empêche point par là de gagner par mon travail même beaucoup au delà du nécessaire ; on ne me demande qu'une portion d'un avantage dont je jouis sans qu'il m'en coûte aucune peine. Mais il n'en est pas de même du revenu dans lequel on comprend tous les moyen de subsistance. C'est donc sur l'excédent seul que l'impôt doit être placé" (ibid.). L'impôt sera proportionnel à cet excédent, "mais progressif sur le revenu en-

tier ; et cette distribution est absolument conforme aux principes de la plus rigoureuse justice” (ibid. : 15)¹³.

Toutes ces questions, on le sent bien, ne peuvent être résolues de manière décisive par ce type très général de considération. Elles nécessitent de plus amples développements théoriques (ci-dessous, § VII). Notons simplement que, fidèle à son optique de l'échange, Condorcet fournit incidemment, en 1790, un autre argument à l'appui de la progressivité : il s'appuie sur la destination des sommes prélevées, l'impôt étant “en grande partie employé à l'acquittement d'engagements dont les riches ont en général profité davantage” (1790c : 473).

5 Les externalités

Le problème de l'impôt sera de nouveau abordé. La réflexion sur le rôle de l'État dans l'économie et la nature de ses interventions, cependant, ne se limite pas aux contributions. Le marché, même en régime de liberté, ne règle pas tous les problèmes et des conflits peuvent surgir entre agents, qu'aucune règle de concurrence ne peut venir apaiser. Le cas de figure typique de ces échecs du marché est constitué ici, bien entendu, par ce que l'on a appelé plus tard les effets externes, positifs ou négatifs. Le problème le plus souvent abordé à l'époque est un cas d'externalités négatives : les nuisances produites par les eaux stagnantes des marais naturels ou artificiels (provoqués par les propriétaires de moulins par exemple). Dans sa *Vie de M. Turgot*, Condorcet en expose les termes de la manière suivante.

Il commence par noter que le problème n'est pas nouveau, mais que, en la matière, l'État ne parvient pas à contraindre les propriétaires à assainir les étangs qui engendrent ces nuisances dans leur entourage et minent la santé des habitants. Ces externalités négatives jouent, dit-il, sur les personnes et sur les biens. Sur les personnes tout d'abord, car “des cantons, plus ou moins étendus, sont couverts de marais dont les exhalaisons causent des fièvres épidémiques,

13. Condorcet examine par ailleurs des cas concrets de (taux de) progressivité (1790c). Rœderer, quant à lui, partira en guerre contre l'impôt progressif. Mais, au fond, son point de départ n'est-il pas identique à celui de Condorcet ? Ne propose-t-il pas, lui aussi, d'exonérer d'impôt le salaire du “travail grossier” (salaire de subsistance), ou son équivalent pour ceux qui reçoivent des sommes plus élevées ? Il est vrai que, pour lui, ce type de salaire fait partie des coûts et non du revenu : pour ce premier taux de progression, la différence d'opinion ne recouvre donc que des problèmes sémantiques.

altèrent la constitution, et abrègent la durée de la vie” (1786 : 147). Sur les biens ensuite, puisqu’elles consistent en externalités négatives de production : l’assèchement “ranimerait, dans les terres voisines, la culture et l’industrie”, ces activités étant pour l’instant nécessairement négligées.

Quant aux causes de ces externalités, elles ne sont pas naturelles et résultent de l’intérêt mal compris des propriétaires : tels quels, ces terrains rapportent peu, alors qu’ils rendraient beaucoup plus s’ils étaient cultivés après avoir été asséchés. “Ces maux ne sont pas tant l’ouvrage de la nature que celui de l’avidité des hommes. Presque partout, des retenues d’eau, faites par les seigneurs des rivières, par les propriétaires des étangs, sont la première cause de ces inondations ; et c’est pour l’intérêt, mal entendu, d’un faible revenu, qu’ils condamnent la terre à la stérilité, et des milliers d’hommes aux souffrances et à la mort” (ibid.). Il existe bien des lois demandant l’assèchement de ces marais, mais elles sont malheureusement inutiles. Il est toujours possible de les tourner : car l’intérêt mal compris des propriétaires, “qui rend le mal plus cruel, en rend aussi le remède plus difficile. L’expérience, aussi bien que la raison, prouve l’inutilité des lois qu’on a cherché vainement à opposer au mal ; il n’en est point que l’avarice adroite ou accréditée ne sache éluder ou braver” (ibid. : 147-8).

Le seul remède, aux yeux de l’auteur, consiste donc dans le rachat pur et simple des droits de propriété, “de ces droits, dont l’exercice est si funeste, de ces propriétés qui, par leur nature, nuisent à tout ce qui les environne”. Les droits sont acquis dans le but de supprimer la cause même des nuisances ; le bien acheté est modifié, les marais sont asséchés et transformés en terres propres aux activités agricoles. Point important cependant : tout doit se régler au niveau de la collectivité où se trouvent les terrains incriminés. Car “ces arrangements économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connaissances locales, ont trop besoin qu’une impartialité, à l’abri du soupçon, une force qu’on ne puisse jamais regarder comme l’abus du pouvoir, résiste à toutes les réclamations et triomphe de tous les obstacles, pour qu’on puisse espérer quelque succès, à moins que ces opérations ne soient confiées à une assemblée d’hommes qui, choisis librement par les propriétaires, unissent à l’autorité que le souverain leur aurait donnée, la confiance que ce genre de constitution peut seul inspirer” (ibid. : 148). Les modalités de la transaction seront fixées par l’assemblée locale prévue dans le plan d’institution des dif-

férents types d'assemblées territoriales élaboré par Turgot. Cette solution se situe donc dans le droit fil de la recherche de l'imputation des dépenses à la collectivité à qui elles sont utiles.

Toute l'opération se déroule dans le respect des intérêts et des droits de tous. Le propriétaire, d'une part, reçoit la valeur de son bien. La suppression des nuisances accroît aussi, d'autre part, le revenu des terres alentour. La valeur des terrains desséchés, enfin, rembourse les acheteurs des sommes déboursées pour l'achat des terres insalubres et les travaux effectués. "L'augmentation du revenu des terrains desséchés, le produit de moulins construits sur d'autres principes, et confiés aux soins des communautés intéressées elles-mêmes à prévenir le désordre, celui des étangs, des pêcheries, changés en terres ou en pâturages, peuvent presque partout indemniser, à la fois, du prix des acquisitions, des indemnités, et même des travaux nécessaires pour réparer les désordres causés par les anciens abus, ou ce qui, dans ces désordres, était l'ouvrage de la nature" (ibid. : 148).

On connaît la fortune de ce genre d'analyse : le dix-septième et dernier article de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'en fera l'écho en termes généraux. Les bonnes intentions de la Déclaration eurent d'ailleurs quelque mal à passer dans les faits, s'agissant des terres marécageuses en tout cas : le Décret sur l'assèchement des marais ne fut voté, en effet, que le 24 décembre 1790, après plus de dix mois de discussions, tant (pour reprendre les termes mêmes du rapporteur, Heurtault de Lamerville) "votre respect, votre inquiétude pour les propriétés particulières vous ont fait craindre de ne pas dédommager assez le propriétaire, dépossédé de son marais, pour le bien de la société".

Condorcet attribue l'analyse précédente à Turgot. Des analyses sur le même thème, qu'il serait trop long de rapporter ici mais qui vont dans le même sens, sont présentées par l'auteur dans d'autres écrits. Il importe de noter, toutefois, au regard des interventions de l'époque sur le même sujet (voir par exemple l'article de Peuchet dans *Le Moniteur*, à l'époque des débats parlementaires), l'intérêt particulier accordé ici à la question d'économie publique, presque exclusif de toute autre préoccupation connexe (dont celle du soulagement des pauvres par le moyen des emplois liés aux dessèchements).

6 Le passager clandestin et “la douce compression de l’opinion publique”

Le principe de la concurrence et la loi du marché qui en résulte peuvent donc ne pas s’avérer efficaces dans tous les cas puisqu’il existe des situations dans lesquelles le principe ne peut pas jouer pour accorder au mieux les droits et les prétentions des agents. Nous venons de voir selon quelles modalités l’État devait, dans ce cas, se substituer au marché défaillant. Un autre cas de figure, différent, existe également dans lequel les intérêts particuliers fondés sur le droit de propriété entrent en opposition avec eux-mêmes en quelque sorte, par l’intermédiaire du conflit éventuel qui peut les opposer à l’intérêt public. Ce problème aussi a été clairement perçu à l’époque : il est celui posé, pour utiliser une expression moderne, par l’existence du “passager clandestin”.

L’État doit prélever, on l’a vu, des ressources justifiées par l’utilité des services qu’il rend, et dont elles constituent l’exacte contrepartie, le prix. Mais il se trouve immédiatement confronté à un obstacle important : comment connaître la base d’imposition ? Comment contraindre les individus, qui n’y ont aucun intérêt, à révéler les revenus sur la base desquels ils devront payer l’impôt ? Le Roi ou le Gouvernement, se lamente Turgot, “est seul contre tous, et chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien [...]. On a dit, je le sais, qu’une administration qui inspirerait la confiance, comme pourrait être celle des États, engagerait à déclarer exactement ; mais je crois que ce serait mal connaître les hommes : la fraude serait très commune, et dès lors ne serait point déshonorante [...]. Il s’en faut bien que les principes de l’honnêteté et du patriotisme soient enracinés dans les provinces ; ce ne peut être qu’à la longue qu’ils s’établiront par la voie lente de l’éducation” (1763 : 307). Cette situation stratégique d’asymétrie d’information est abordée par Condorcet tout d’abord (Condorcet, 1790b), puis par Morellet (1790) d’une manière originale, le second développant les idées du premier.

Sur les marchés concurrentiels, constate Condorcet, le heurt des intérêts privés mène à l’équilibre : chacun se trouve de fait contraint par tous les autres à adopter un comportement “raisonnable”. Dans le domaine de l’imposition, un tel mécanisme n’existe pas spontanément. La solution consiste donc à en créer un qui simulerait, en quelque sorte, un processus de concurrence par analogie avec le fonctionnement des marchés : ce qui illustre bien la très forte

prégnance du modèle concurrentiel. L'État doit mettre en place un contexte administratif tel que les agents, par l'opposition de leurs intérêts, soient finalement contraints de dire la vérité et de révéler le véritable niveau de leurs revenus. De quelle manière le fera-t-il ? Tout simplement en mettant en œuvre un impôt de répartition, dont le recouvrement permet précisément de simuler cette sorte de concurrence entre les contribuables. C'est ce que Morellet, à la suite de Condorcet, appelle l'"opposition des intérêts particuliers", ou encore la "contradiction", et que Rœderer nomme, dans un contexte différent, la "douce compression de l'opinion publique". Par souci de brièveté, nous ne prendrons en compte ici que les développements de Morellet sur ce thème.

"On ne peut pas espérer des hommes plus d'exactitude, dans une opération qui contrarie l'intérêt personnel, lorsque cet intérêt n'est pas contenu par un intérêt opposé qui ait ses défenseurs" (Morellet, 1790 : 108). C'est pourquoi l'impôt de quotité ne peut faire l'affaire. Si chacun paie une proportion prédéterminée de son revenu, en effet, "aucun intérêt individuel" ne vient "empêcher les injustices particulières, tant celles qui tendraient à favoriser un individu, que celles qui tendraient à l'opprimer" (ibid. : 112). Sous ce régime d'imposition, toute réduction d'impôt accordée arbitrairement, ne retombant (dans l'immédiat du moins) sur personne, ne rencontre non plus l'opposition de personne. De même dans le cas contraire : toute injustice commise à l'encontre d'un contribuable rencontre, suivant l'auteur, la même indifférence.

Au contraire, "le régime de l'impôt absolu est bien différent en ce point" dans la mesure où toute faveur et toute injustice s'effectuent au détriment ou à l'avantage direct des autres contribuables et provoquent immédiatement la réaction des parties lésées : toute une panoplie de procédures d'appel, de contestation et de contrôle est prévue à cet effet, jointe à la publicité des rôles. "La somme absolue à payer [...] étant une fois fixée, chaque citoyen a intérêt à ce que tous les autres soient taxés selon leur véritable richesse ; il ne peut que perdre à les exempter de la portion du fardeau qu'ils doivent soutenir, et qui retomberait en partie sur lui-même. Ainsi, l'intérêt de tous est toujours réuni contre l'injustice d'un seul, et contre l'injustice faite en faveur d'un seul" (ibid.). La véritable connaissance surgit, à chaque niveau d'imposition (département, district, paroisse), par la surveillance mutuelle qu'exercent les uns sur les autres les intérêts particuliers : "tout intérêt particulier s'opposant à cette perception [...], sera combattu et subjugué par les intérêts de tous les autres habitants

dans chaque paroisse, et de toutes les autres paroisses dans chaque district, et ainsi de suite en remontant. . .” (ibid. : 109). “Quand la somme de l’impôt est déterminée, un département ne peut payer moins que les autres départements ne payent plus : ainsi, dès la première distribution que fera l’Assemblée entre les départements, elle sera éclairée et guidée par la contradiction qui s’établira entre les départements ; comme chaque département dans la répartition de son impôt entre ses districts, par la contradiction entre ses districts, et ainsi de suite” (ibid. : 111). La contradiction constitue donc “le seul moyen d’établir la justice dans chaque degré de la répartition” (ibid.).

L’Assemblée nationale constituante s’inspira de ces schémas, et adopta une voie moyenne où l’impôt de répartition domine mais est combiné à un impôt de quotité, toujours dans le but de parvenir rapidement à une bonne connaissance de la base imposable et d’éliminer toute fraude. Røederer (1791c : 181-7) en fait la théorie en s’inspirant, manifestement, de l’analyse précédente.

7 L’utilité et la marge : le volume d’équilibre de la dépense publique et la progressivité de l’impôt

Une question importante a été laissée en suspens, qui concerne la détermination du volume des dépenses publiques à effectuer pendant une période donnée. Certaines dépenses, on l’a vu, sont nécessaires sans être “productives” ; d’autres sont aussi productives. Toutes possèdent une utilité : la liste peut être longue, et les ressources tourner court. Comment décider ? Une autre question, abordée en même temps, requiert de plus amples développements. Dans la mesure où l’on admet le principe de l’impôt personnel, donc progressif, comment justifier cette progressivité au plan théorique ? C’est le mérite de Condorcet d’aborder de front ces problèmes épineux dans l’article qu’il publie en 1793 dans le premier numéro du *Journal d’instruction sociale* qu’il édite avec Sieyès et Duhamel.

Dans ce but, il se situe, là encore, dans le sillage de Turgot. En matière d’imposition, et en accord avec les fondements de son analyse “sensualiste”, celui-ci avait insisté sur ce que l’on appelle aujourd’hui l’optique de l’équivalence (Graslin l’avait également fait en 1767). Des notes qui datent de 1776 et

recueillies sous le titre : “La corvée des chemins. Observations du Garde des Sceaux [...] et Réponses de Turgot” sont significatives à cet égard.

La question débattue est la corvée royale, que Turgot entend abolir. Miromesnil, de son côté, s’oppose au projet, et le débat tourne autour d’un thème précis : il s’agit de savoir qui paie effectivement la construction des routes, qui profite réellement de cette construction et selon quelle mesure. Il semble entendu que ceux qui en profitent doivent être ceux qui paient l’impôt (en nature ou en espèces) destiné à la confection des “routes du roi” : “il faut revenir aux vrais principes, à la justice, qui doit faire charger de la dépense ceux qui y ont intérêt” (1776 : 191).

Chaque fois que la conversation dévie de ce thème, Turgot se charge bien de l’y ramener. “Les gens qui n’ont que leurs bras ne contribuent presque point aux impositions”, argumente le garde des sceaux. “Il s’agit, et il ne doit s’agir que de la corvée”, réplique le contrôleur général. “Or, certainement que ceux qui n’ont que leurs bras y contribuent dans la proportion la plus exorbitante. Un homme qui n’a pour vivre, lui et sa famille, que ce qu’il gagne par son travail, et à qui on enlève quinze jours de son temps qu’on emploie à le faire travailler pour rien et sans le nourrir, contribue de beaucoup trop à la confection des chemins [...]. C’est l’aisance du propriétaire qui assure aux journaliers non pas l’aisance, mais le nécessaire ; or, c’est celui dont le travail des chemins augmente l’aisance qui en profite véritablement, et qui doit les payer” (ibid. : 173-4). Miromesnil : “Les propriétaires ne profitent pas seuls de l’avantage des grandes routes bien entretenues. Les voyageurs, les rouliers et les paysans même qui vont à pied, en profitent également [...]. De là résulte que le profit des grandes routes s’étend proportionnellement à tous les sujets du Roi” (ibid. : 168). Turgot : “Les voyageurs gagnent à la beauté des chemins d’aller plus vite. La beauté des chemins attire les voyageurs, en multiplie le nombre. Ces voyageurs dépensent de l’argent, consomment les denrées du pays, ce qui tourne toujours à l’avantage des propriétaires. Quant aux rouliers, leurs frais de voiture sont payés moins cher à proportion de ce qu’ils sont moins longtemps en chemin et ménagent davantage leurs équipages et leurs chevaux. De cette diminution des frais de voiture résulte la facilité de transporter les denrées plus loin et de les vendre mieux. Ainsi, tout l’avantage est pour le propriétaire des terres qui vend mieux sa denrée” (ibid. : 169). Quant aux “paysans qui vont à pied”, ajoute le contrôleur général, “M. le garde des sceaux me permettra de croire

que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pas pour eux la peine qu'ils ont eue à le construire sans salaire" (ibid.).

Condorcet poursuit dans cette optique et, en 1793, tente d'apporter une réponse aux interrogations concernant la justification de la progressivité de l'impôt personnel et la détermination du volume d'équilibre des dépenses publiques. L'originalité des analyses développées dans le *Journal d'instruction sociale* ne fait pas de doute au regard de celles effectuées à la même époque (Faccarello, 1992). Dans la mesure, cependant, où Condorcet tente de résoudre les deux problèmes en même temps, les raisonnements s'entremêlent et son texte est parfois confus. Il convient donc ici de séparer les questions. L'analyse est menée, principalement, au niveau des catégories ou des classes d'agents, mais elle fonde le comportement de ces classes sur des hypothèses issues de l'analyse au niveau individuel.

La détermination du volume d'équilibre de la dépense publique tout d'abord. Le premier aspect de la question concerne, bien entendu, l'utilité de cette dépense publique. Toute dépense de ce type, avance Condorcet, possède une utilité, mais différents types de dépenses publiques ont des utilités différentes : "D'abord, les dépenses publiques ne sont pas toutes rigoureusement nécessaires ; il en est qui ne sont qu'utiles" (1793a : 16). Il est donc possible d'opérer un classement de ces dépenses par ordre d'utilité décroissante. On peut imaginer, par conséquent, une courbe décroissante (en analyse continue) sur un graphique dont l'axe des abscisses représenterait le volume de la dépense publique, et l'axe des ordonnées son utilité marginale. Viendraient d'abord les dépenses "rigoureusement nécessaires", puis celles "qui ne sont qu'utiles", et ainsi de suite.

Deuxième aspect de la question : les effets produits par le financement de cette dépense par l'impôt. Car tout impôt est un "mal", une "privation", et possède donc ce que l'on appelle aujourd'hui une désutilité. Condorcet parle en effet du "mal produit par la contribution", de "privations occasionnées par l'impôt", de "privations pénibles" dues à cet impôt (ibid. : 17). Théoriquement, il serait aussi possible de classer les impôts selon le "mal", la désutilité produite. Mais, pour ce faire, l'analyse rencontre un problème immédiat : comment connaître cette désutilité, ce "mal" ? On suppose (héroïquement) que l'on peut d'emblée connaître l'utilité des dépenses. Mais la connaissance de leur contrepartie, en revanche va passer par une étape intermédiaire : l'évaluation

des désutilités des dépenses publiques s'effectue sur leur volume global, en fonction de l'hypothèse de Bernouilli.

Condorcet, en effet, retient implicitement le principe de l'utilité marginale décroissante du revenu. Cette hypothèse demeure implicite dans le texte de 1793, mais transparaît tout de même dans des passages tels que celui-ci : "quel avantage trouverait un homme à changer sa manière de vivre, s'il ne perdait, en faisant connaître sa fortune, qu'une petite portion de ses jouissances, et par conséquent que celle où il tiendrait le moins ?" (ibid. : 20). En revanche, elle est ouvertement acceptée ailleurs. "Nous allons maintenant discuter ici les principes établis par M. Daniel Bernouilli dans le tome V des mémoires de l'Académie de Pétersbourg", écrit Condorcet dans un manuscrit conservé à l'Institut. "Cet illustre géomètre observe avec raison que la valeur d'une même somme d'argent n'est pas égale dans toutes les circonstances ni pour tous les hommes. Que cent livres par exemple ont une plus grande valeur pour un homme qui a mille livres de bien que pour celui [qui] en a cent mille" (Institut, MS 875, f. 181v).

Mais puisque toutes les dépenses sont, par hypothèse, financées par l'impôt, toute dépense publique additionnelle nécessite par conséquent un impôt supplémentaire, et cet impôt supplémentaire provoque une désutilité supplémentaire. Or, cette désutilité marginale est croissante dans la mesure où elle ôte nécessairement aux contribuables une fraction de revenu et que l'utilité marginale de ce revenu est décroissante. Il est donc possible d'imaginer sans peine une courbe croissante, sur un graphique dont l'axe des abscisses représenterait le volume de l'impôt (donc de la dépense publique) et l'axe des ordonnées la désutilité marginale de ce volume d'impôts.

Tout au long de ce raisonnement, bien entendu, Condorcet suppose implicitement les utilités et les désutilités calculables et comparables : il est donc en mesure de confronter l'utilité produite à la désutilité engendrée, et c'est ce qu'il fait en plusieurs endroits. Il existe des dépenses, écrit-il, "dont l'utilité n'est au-dessus des privations occasionnées par l'impôt que pour ceux auxquels il n'ôte qu'un véritable superflu" (ibid. : 16). Toute dépense possède, assurément, une certaine utilité, précise-t-il aussi ; mais cette dernière, selon le niveau du revenu du contribuable, peut ne pas "dédommager celui à qui elle coûterait des privations pénibles" (ibid. : 17).

Dès lors, sur ces bases, comment décider du volume adéquat des dépenses publiques, et donc de l'impôt ? Puisque le volume des dépenses publiques n'est pas absolument incompressible, ce qu'il serait si, précisément, toutes ces dépenses étaient "absolument nécessaires", "elles [les dépenses publiques] ont pour limites le point où l'utilité de la dépense devient égal au mal produit par la contribution". Comment interpréter cette phrase ? S'agit-il d'un équilibre "à la Turgot", du type de celui proposé dans "Valeurs et Monnaies" ? Il ne semble pas. La problématique de Condorcet le mène, selon nous, à effectuer un raisonnement implicite à la marge. En reportant les deux courbes supposées sur le même graphique, ce que l'on peut faire puisque toute la dépense publique est financée par l'impôt, le volume d'équilibre de la dépense publique est indiqué, sur l'axe des abscisses, par la verticale de leur intersection.

Deuxième temps de la démonstration : la théorie de l'impôt progressif. D'autres développements sont nécessaires car, sur cette base, cette progressivité de l'impôt n'est pas encore démontrée. En effet, si, comme le fait Condorcet dans un premier temps, l'on suppose que la dépense publique possède une même utilité pour tous, alors les riches doivent payer davantage que les pauvres, en vertu de l'utilité marginale décroissante du revenu, mais cela ne fonde pas le principe de progressivité : un impôt proportionnel peut, à l'évidence, suffire.

Il faut donc une hypothèse supplémentaire. Condorcet la formule en énonçant qu'une même dépense publique procure, en plus d'une *utilité générale identique pour tous*, une *utilité particulière pour certaines classes*, les "riches" en l'occurrence : "la même dépense ne peut-elle pas avoir pour le riche une utilité dont il profite seul, sans qu'il perde rien de l'utilité commune à tous ?" (1793a : 16). La construction des routes, ou encore les encouragements pour les arts, en constituent de bonnes illustrations. "Telle est, par exemple, dans la dépense des grandes routes la commodité pour les riches de se porter rapidement d'un lieu à un autre pour des voyages d'agrément ; tandis que l'utilité de ces mêmes routes, pour le transport des denrées, l'activité du commerce, les voyages d'affaires, est la même pour tous" (ibid.). De même, les encouragements dispensés aux arts et à l'agriculture provoquent une amélioration générale, et en même temps un perfectionnement qui ne profite qu'aux riches (produits de luxe).

Le passage à la progressivité se fait alors sur cette base : il est censé rétablir la justice dans la répartition des contributions puisque les classes les plus aisées profitent davantage que les autres de la dépense publique. “Il serait donc très juste de dire : tous les revenus seront proportionnellement imposés ; mais, au-dessus d’un certain terme, l’excédent paiera proportionnellement une autre contribution. Celle-ci sera destinée à ces dépenses dont l’utilité, quoique réelle, ne peut dédommager celui à qui elle coûterait des privations pénibles. Elle sera destinée à faire payer par les riches certains avantages exclusifs qu’ils retirent de dépenses faites, à la vérité, pour l’utilité générale, mais dont il résulte nécessairement des jouissances qui ne peuvent être que pour eux seuls. Voilà encore un second sens où l’impôt progressif est conforme à la justice” (ibid. : 17).

Mais, en tant que telle, l’hypothèse précédente est encore insuffisante pour fonder la progressivité. Ne pourrait-elle pas, elle aussi, se satisfaire d’un impôt proportionnel ? On remarque cependant que, dans les exemples retenus par l’auteur, les services fournis par l’État, ou du moins certains d’entre eux sont des biens complémentaires de certains autres (les voyages d’agrément...) qui ont une élasticité-revenu supérieure à 1 (les pauvres n’en consomment pas). Ces dépenses publiques ont donc aussi une élasticité-revenu supérieure à 1 : ce qui est susceptible de fonder la progressivité de l’impôt puisque l’utilité que l’on en retire varie plus que proportionnellement par rapport au revenu.

Quoi qu’il en soit, Condorcet consacre ensuite quelques passages à relativiser ce qui, de prime abord, peut paraître radical. L’impôt progressif, pour être juste, n’en est pas moins dangereux, car il risque d’induire des effets pervers. C’est sur ces scrupules qui n’ont pas cessé depuis lors d’alimenter les débats que nous terminerons cette enquête. “Cependant la nature même a marqué des bornes à cette espèce d’impôts. S’ils empêchent l’homme riche d’augmenter ou de conserver sa fortune ; si, dès lors, ils l’obligent de recourir à ces moyens secrets de s’enrichir, toujours nuisibles à la prospérité nationale, ils tarissent les sources de l’industrie ; s’ils offrent un assez grand intérêt pour inviter à chercher des moyens d’éluder la loi, ils corrompent les mœurs publiques ; s’ils forcent l’homme opulent à diminuer sa dépense, à dissimuler sa richesse, ils ruinent plusieurs branches d’industrie nécessaires à la subsistance actuelle du pauvre laborieux, ils produisent le goût d’amasser des trésors, de les augmenter en cachette, de ne les employer qu’à séduire ou à corrompre. Un tel impôt aurait

l'effet des lois somptuaires, rigoureusement exécutées, celui de rendre vraiment dangereux l'aristocratie des richesses" (1793a : 17-8). C'est pourquoi il est "nécessaire à la prospérité commune de régler l'impôt progressif de manière à ne rendre pas inutile, pour un individu, l'acquisition d'une nouvelle portion de terre, le placement d'un nouveau capital, à ne point l'obliger de chercher dans les fonds étrangers, dans l'agiotage, l'emploi de ses fonds, à ne pas lui donner la tentation de cacher sa fortune par de fausses ventes" (ibid. : 19).

* * *

L'intérêt de ces analyses, on le constate aisément, est loin d'être négligeable, surtout si on considère celles-ci au regard de l'évolution globale de la théorie économique que nous renvoie la tradition. À les replacer dans le contexte théorique de l'époque, elles ne surprennent cependant pas : les thèmes existaient, qui ne demandaient qu'à être développés, et des réalisations partielles avaient déjà été tentées plus ou moins incidemment (hypothèse de Bernoulli, loi des rendements non proportionnels de Turgot, etc.). C'est ainsi qu'il est moins étonnant qu'il peut le paraître de prime abord, de trouver chez Condorcet la première détermination en date d'un équilibre à la marge, dans le domaine des dépenses publiques, si l'on songe à son héritage intellectuel. Ceci n'"explique" pas cela : mais il aide à le comprendre, et, incidemment, rassure le commentateur sans cesse menacé par les illusions faciles des interprétations rétrospectives. Les faisceaux de faits et d'analyses dont nous avons tenté de donner une idée sont trop denses et trop concordants pour être fortuits. Ils montrent bien que, dans les dernières décennies du dix-huitième siècle, la problématique de Turgot fut reprise et développée par des disciples fidèles (Condorcet, Rœderer) ou dissidents (Vandermonde, Say), engendrant, pour les nécessités du moment et dans la chaleur des polémiques, les ingrédients théoriques pour les *marmites de l'avenir*.

Références bibliographiques

Allix, Edgard (1913), "La rivalité entre la propriété foncière et la fortune mobilière sous la Révolution", *Revue d'histoire économique et sociale* (anciennement *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*), 6(3) : 297-348.

Baker, Keith Michael (1975), *Condorcet : From Natural Philosophy to Social Mathematics*, Chicago : Chicago University Press.

Condorcet, Marie-Jean-Antoine-Nicolas Caritat de (1786), *Vie de M. Turgot*, dans 1847-1849, vol. V : 1 -233.

— (1790a), “Mémoires sur la fixation de l’Impôt : Premier mémoire”, dans Condorcet (1847-1849), XI : 407-35.

— (1790b), “Mémoires sur la fixation de l’Impôt : Deuxième mémoire”, dans Condorcet (1847-1849), XI : 436-470. Partiellement édité par Rœderer en 1800 (an 8), *Mémoires d’économie publique, de morale et de politique*, tome II, n° II, 120-45, sous le titre : “Mémoire rédigé en février 1790, et lu au Comité des contributions publiques de l’Assemblée constituante, sur deux questions relatives à la contribution foncière, par Condorcet”.

— (1790c), “Sur l’impôt personnel”, dans Condorcet (1847-1849), XI : 473-83.

— (1793a), “Sur l’impôt progressif”, *Journal d’Instruction sociale*, n° 1, 1er juin, 11-24. Article repris dans Condorcet (1847-1849), XII : 625-36, ainsi que dans 1847 : 566-72.

— (1793b), “Fragment de justification”, dans Condorcet (1847-1849), I : 574-605.

— (1847), “Mélanges d’économie politique”, recueillis dans la *Collection des principaux économistes*, vol. XIV, Paris : Guillaumin, 451-574.

— (1847-1849), *Œuvres*, publiées par A. Condorcet-O’Connor et M.-F. Arago, Paris : Firmin Didot, 12 volumes.

Faccarello, Gilbert (1989a), “L’évolution de la pensée économique pendant la Révolution : Alexandre Vandermonde ou la croisée des chemins”, dans *Politische Ökonomie und Französische Revolution*, Trèves : Schriften aus dem Karl-Marx-Haus, n° 41 : 75-121.

— (1989b), “Condorcet : au gré des jugements” : Introduction à la troisième partie (économie) de *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Paris : Minerve, 121-49.

— (1992), *Le comptoir et la charrue* (à paraître).

Groenewegen, Peter (1983), “Turgot’s Place in the History of Economic Thought : a Bicentenary Estimate”, *History of Political Economy*, 15(4) : 585-616.

— (1987), “Turgot, Anne Robert Jacques, baron de l’Aulne (1727-1781)”, dans *The New Palgrave : A Dictionary of Economics*, Londres : Macmillan, vol. 4 : 707-12.

Heurtault de Lamerville, Jean-Marie (1790), *Décret sur le dessèchement des marais, rendu le 24 décembre 1790, précédé du dernier Rapport fait sur cet objet, au nom des Comités d'agriculture et de commerce, de mendicité, de féodalité, et des domaines, par M. Heurtault Lamerville, député du département du Cher, et membre du Comité d'agriculture et de commerce*, Paris : Baudouin.

James, Michael (1977), "Pierre-Louis Røederer, Jean-Baptiste Say, and the concept of industrie", *History of Political Economy*, 9(4) : 455-475.

Le Moniteur (1789-1799), *Gazette Nationale, ou Le Moniteur Universel (mai 1789-novembre 1799)*, réimpression, Paris : Plon, 1847 (trente deux volumes dont deux de tables et un d'Introduction Historique).

Margerison, Kenneth (1983), *P. L. Røederer : Political Thought and Practice During the French Revolution*, *Transactions of the American Philosophical Society*, **73** (1), Philadelphie : The American Philosophical Society.

Meek, Ronald L. (1962), *The Economics of Physiocracy*, Londres : George Allen and Unwin.

— (1973), "Introduction" à *Turgot on Progress, Sociology and Economics*, Cambridge : Cambridge University Press, 1-40.

Morellet, André (1790), "Mémoire lu au Comité des contributions publiques, par M. l'abbé Morellet, Février 1790", *Mémoires d'économie publique, de morale et de politique*, tome II, n° II, an 8 (1800) : 100-19.

— (1821), *Mémoires de l'Abbé Morellet sur le Dix-huitième Siècle et sur la Révolution*. Réédition de l'édition augmentée de 1822, avec introduction et notes de Jean-Pierre Guicciardi, Paris : Mercure de France, 1988.

Perkins, Jean (1984), "Condorcet and Progressive Taxation : Theory and Practice", dans Leonora Cohen Rosenfield (ed.), *Condorcet Studies I*, Atlantic Highlands : Humanities Press, 99-113.

Peuchet, Jacques (1790), "Dessèchement des marais", *Le Moniteur*, vendredi 15 octobre 1790, réimp., t. VI : 123.

Røederer, Pierre-Louis (1782), "Idées sur un traité de finance", dans Røederer (1853-1859), VII : 430-7.

— (1787), *Questions proposées par la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Lorraine, concernant le reculement des barrières, et observations pour servir de réponse à ces questions*, s.l.

— (1791a), “Discours sur la prohibition de la culture du tabac et le privilège exclusif de la fabrication et du débit”, Assemblée nationale, 12 février 1791, dans Rœderer (1853-1859), VI : 514-24.

— (1791b), *Système général des finances de France, adopté par l'Assemblée nationale constituante, exposé, mis en ordre et discuté par Rœderer : Prospectus*, 4 novembre 1791, dans Rœderer (1853-1859), VI : 1-5.

— (1791c), “Théorie des contributions foncière et mobilière établies par l'Assemblée constituante en 1791”, publiée en 1800 dans les *Mémoires d'économie publique, de morale et de politique*, an 8, tome II, n° III : 179-94.

— (1793), *Cours d'organisation sociale*, lu au Lycée de janvier à juin 1793, publié dans Rœderer (1853-1859), VIII : 129-305.

— (1796), “Introduction” au premier numéro du *Journal d'économie publique, de morale et de politique*, tome I, n° I, 10 fructidor an 4 (27 août 1796) : 1-16, repris dans Rœderer (1853-1859), VI : 158-63.

— (1797a), “Sur cette question : est-il possible d'unir si parfaitement les hommes en société qu'ils n'aient pas besoin de chefs et de lois coactives pour vivre ensemble en bonne intelligence?”, *Journal d'économie publique, de morale et de politique*, tome IV, n° XXXIII, 30 messidor an 5 (18 juillet 1797) : 265-74.

— (1797b), “Suite de la table raisonnée, etc.”, *Journal d'économie publique, de morale et de politique*, tome V, n° 1, 10 fructidor an 5 (27 août 1797) : 65-76.

— (1797c), “De la génération des richesses. Examen de cette question : d'où proviennent les différentes espèces de revenus et comment s'opère leur distribution dans la société?”, *Mémoires d'économie publique, de morale et de politique*, 30 vendémiaire an 6 (21 octobre 1797) : 351-63.

— (1797d), “Des dépenses des villes”, *Journal de Paris*, 16 messidor an 5 (4 juillet 1797), repris dans Rœderer (1853-1859), V : 567-8.

— (1800-1801), *Mémoires sur quelques points d'économie publique, lus au Lycée en 1800 et 1801*, Paris : Firmin Didot, 1840.

— (1853-1859), *Œuvres du comte P. L. Rœderer [...], publiées par son fils le baron A. M. Rœderer*, Paris : Firmin Didot, 8 volumes.

Staum, Martin S. (1987), “The Institute Economists : from Physiocracy to Entrepreneurial Capitalism”, *History of Political Economy*, 19(4) : 525-50.

Turgot, Anne-Robert-Jacques (1753-1754), “Plan d'un ouvrage sur le commerce, la circulation et l'intérêt de l'argent, la richesse des états”, dans Turgot (1913-1923), I : 376-87.

— (1763), “Plan d’un mémoire sur les impositions”, dans Turgot (1913-1923), II : 293-308.

— (1766), *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, dans Turgot (1913-1923), II : 533-601.

— (1776), “La corvée des chemins. Observations du Garde des Sceaux [...] et Réponses de Turgot”, dans Turgot (1913-1923), V : 163-200.

— (1778), “Lettre au docteur Price sur les constitutions américaines”, dans Turgot (1913-1923), V : 532-40.

— (1913-1923), *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, avec biographie et notes par Gustave Schelle, Paris : Félix Alcan, 5 volumes.